

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PREAMBULE

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), notamment des *schémas de cohérence territoriale* (SCoT) et des *Plans Locaux d'Urbanisme* (PLU), parachevant ainsi la transposition dans le Code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001. Il apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

La présente évaluation porte ainsi sur le projet de modification simplifiée et sur ses incidences sur l'ensemble des champs de l'environnement. Les thématiques les plus susceptibles d'être impactées font l'objet d'un approfondissement. Le principe de proportionnalité est donc pleinement appliqué. Le projet de modification peut induire des incidences négatives comme positives et les mesures associées tendent de répondre à la limitation des impacts.

Au surplus, il faut rappeler que le SCoT en vigueur, approuvé en 2014, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale à propos de laquelle l'autorité environnementale a déjà formulé un avis le 10 octobre 2013. L'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT n'est pas une nouvelle évaluation environnementale du SCoT en vigueur. C'est uniquement une actualisation de l'évaluation environnementale existante au regard, uniquement, de l'objet de la modification simplifiée.

La démarche « *Éviter Réduire Compenser* » (ERC) s'articule autour de plusieurs axes :

- Concevoir les orientations de moindre impact pour l'environnement,
- Donner la priorité aux mesures pour éviter et réduire,
- Assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures,
- Identifier et caractériser les impacts,
- Définir les mesures compensatoires si possible,
- Pérenniser les effets de mesure de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents.

Le canevas de la présentation de cette évaluation est ainsi le suivant :

- Rappel des objectifs du projet de modification,
- Analyse des effets sur la thématique et les mesures associées :
 - Incidences positives,
 - Incidences négatives,
 - Mesures complémentaires pour limiter les effets,
 - Conclusion des incidences sur la thématique.
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Les indicateurs
- Conclusion par un *Résumé Non Technique*

2. Rappel des objectifs du projet de modification

La modification simplifiée du SCoT répond aux objectifs suivants :

- Modifier le SCoT en vigueur en application de la « loi ELAN », et ainsi déterminer les critères d'identification des « agglomérations », des « villages » et autres « secteurs déjà urbanisés », avant de les localiser :
 - ☞ Les espaces qui comportent suffisamment de constructions sont réinterrogés, en tenant compte de la cohérence des critères retenus, mais aussi du parti d'aménagement du SCoT en vigueur ;
- Repréciser l'analyse de la continuité de l'urbanisation existante au sein des « agglomérations » ;
- Repréciser les critères d'identification des espaces urbanisés à dominante économique qualifiés de « agglomération ou villages à vocation économique » ;
- Soustraire la notion des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du SCoT en vigueur.

Cette modification de SCoT ne définit pas de nouveaux secteurs d'urbanisation, mais a uniquement pour objet de déterminer les critères d'identification des « agglomérations », « villages » et « secteurs déjà urbanisés » et à les localiser.

Il s'agit seulement d'une modification simplifiée ayant un objet limité par la loi, dans un cadre dérogatoire et transitoire donc nécessairement restreint, et qui ne remet pas en cause l'ensemble des orientations du SCoT en vigueur. De plus, les PLU devront, à leur échelle, traduire les orientations du SCoT et ainsi encadrer les droits à construire en relation avec ces espaces.

L'évaluation environnementale porte donc sur les effets induits par cette modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray.

3. La modification en substance

De cette modification il résulte l'identification des secteurs urbanisés suivants (« agglomérations », « villages », et « SDU »):

- 27 « agglomérations » :
 - ☞ Centres-villes et bourgs des communes de AURAY, BANGOR, BELZ, BREC'H, CARNAC, CRAC'H, ERDEVEN, ETEL, HOEDIC, HOUAT, LANDAUL, LANDEVANT, LA-TRINITE-SUR-MER, LOCMARIA, LOQMARIAQUER, LE PALAIS, MENDON (commune de Locoal-Mendon), QUIBERON, PLOUHARNEL, PLUNERET, SAINT-PHILIBERT, SAINT-PIERRE-QUIBERON et SAUZON ;
 - Quatre autres centralités principales remplissent ces critères : PONT LOROIS sur la commune de Belz, MERIADEC sur les communes de Pluneret et de Plumergat, le secteur de la GARE d'Auray sur la commune de Brec'h, et celui de « BORDILIA-PORT HALAN » sur la commune de Le Palais.
- 11 « agglomérations à vocation économique »

| Communes | Agglomérations à vocation économique |
|------------------------|--------------------------------------|
| AURAY | Za - Le Moustoir / Toul Garos |
| CARNAC | ZA - Montauban Bosseno |
| CRAC'H | ZA - Mane Lenn |
| ERDEVEN | ZA - La Croix Cordier |
| LA TRINITE SUR MER | ZA - Kermarquer |
| LANDAUL | ZA - La Gare |
| LANDEVANT | ZA - La Gare - Mané Craping |
| LE PALAIS | ZA - Bordilla |
| LOCOAL-MENDON | ZA - Poulvern |
| SAINTE PHILIBERT | Za - Kerran |
| SAINTE PIERRE QUIBERON | ZA - Kergroix |

➔ 54 « villages »

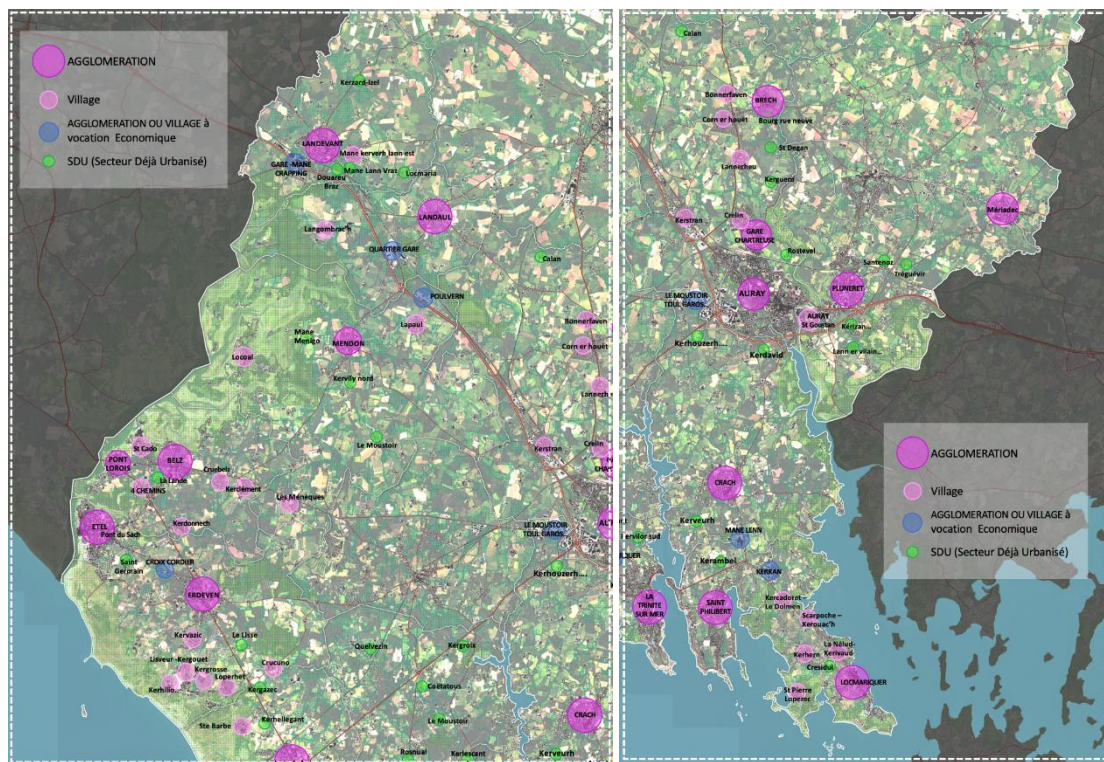
| Communes | Villages | Communes | Villages |
|-----------|--------------------------|-----------------------|------------------------|
| AURAY | Saint-Goustan | LE PALAIS | Port-Salio |
| BANGOR | Kervilahouen | LOCMARIA | Borderhouat |
| BANGOR | Le Petit Cosquet | LOCMARIA | Le Grand Cosquet |
| BANGOR | Herlin | LOCMARIA | Samzun |
| BANGOR | Le Grand Village | LOCMARIA | Pouldon |
| BANGOR | Donnant | LOCMARIA | Kerdavid |
| BELZ | St Cado | LOCMARIA | Borvran |
| BELZ | Kerdonnech | LOCMARIAQUER | Kerhern |
| BELZ | Les Quatre-Chemins | LOCMARIAQUER | Le Nelud - Kerivaud |
| BELZ | Crubelz | LOCMARIAQUER | St Pierre Loperec |
| BELZ | Kerclément | LOCMARIAQUER | Kercadoret - Le Dolmen |
| BRECH | Le Crelin | LOCMARIAQUER | Scarpoche |
| BRECH | Corn er Houët | LOCOAL-MENDON | Lapaul |
| BRECH | Kerstran | LOCOAL-MENDON | Local |
| BRECH | Bonnerfaven | LOCOAL-MENDON | Les Ménéques |
| BRECH | Lannerheu | PLOUHARNEL | Sainte-Barbe |
| ERDEVEN | Lisueur - Kergouet | PLOUHARNEL / ERDEVEN | Crucuno |
| ERDEVEN | Kervazic | QUIBERON | Kerniscob |
| ERDEVEN | Loperhet | QUIBERON | Kerné |
| ERDEVEN | Kergrosse | QUIBERON | Kernavest |
| ERDEVEN | Kerhilio | SAINT PIERRE QUIBERON | Portivy |
| LANDAUL | Langombrac'h | SAINT PIERRE QUIBERON | Kerhostin |
| LANDEVANT | Marié-Kerverh - Lann-Est | SAINT PIERRE QUIBERON | Penthièvre |
| LE PALAIS | Pontorgo - Bellevue | SAINT PIERRE QUIBERON | Kergroix |
| LE PALAIS | Le Gouerch - Borthelo | SAINT PIERRE QUIBERON | Keridenvel |
| LE PALAIS | Mérézél | SAUZON | Kergostio |
| LE PALAIS | Kersablen | SAUZON | Logonnet |

➔ 61 « secteurs déjà urbanisés » (SDU)

| Communes | SDU | Communes | SDU |
|--------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|
| BANGOR | Ty Mehué | LANDEVANT | Kerzard-Hzel |
| BANGOR | Bedio | LANDEVANT | Locmaria |
| BANGOR | Senerjion | LANDEVANT | Douaer, Bro |
| BANGOR | Berriagadoc | LE PALAIS | Bordustaro |
| BANGOR | Caiztrah | LE PALAIS | Kerpen |
| BELZ | La Lande | LOCMARIA | Keroulep |
| BRECH | Kerguera | LOCMARIA | Barbara |
| BRECH | Boing - Rue Neuve | LOCMARIA | Lannvarec |
| BRECH | Saint-Déjan | LOCMARIA | Tiban |
| BRECH | Rostvel | LOCMARIA | Kerdiollec |
| BRECH | Calin | LOCMARIA | Le Céléry |
| CARNAC | Kerabus - Le Runel | LOCMARIAQUER | Cresiau |
| CARNAC | Kerfann | LOCOAL-MENDON | Karvily nord |
| CARNAC | Quelvozin | LOCOAL-MENDON | Le Moustair |
| CARNAC | Kergouelec | LOCOAL-MENDON | Marié-Ménige |
| CARNAC | Le Moustoir | PLOUHARNEL | Kergaoc |
| CARNAC | Rosnual | PLOUHARNEL | Kerhelleguet |
| CARNAC | Cloucarnac | PLUNIBET | Kerban - Kerbelloc |
| CARNAC | Kergroix | PLUNIBET | Triguand |
| CARNAC | Kerfur | PLUNIBET | Lann Er Villin/Le Butte |
| CARNAC | Coetataou | PLUNIBET | Santenoz |
| CARNAC | Le Ménez | SAINT PIERRE QUIBERON | Kerboilewin |
| CARNAC | Kerfescant (Nand) | SAINT PIERRE QUIBERON | Kervihan |
| CRACH | Kerouzaeh Brigitte | SAINT PHILIBERT | Kerantel |
| CRACH | Kerueurh | SAUZON | Kerguech |
| CRACH | Kerdavid | SAUZON | Bortentron |
| ERDEVEN | St-Germain | SAUZON | Kerroyat |
| ERDEVEN | Le Lisse | SAUZON | Bernantec |
| LA TRINITE SUR MER | Kervilar | SAUZON | Magoric |
| LANDEVANT | Marié Lann Vras | SAUZON | Kerdan |
| | | SAUZON | Bongroix |

Les cartographies suivantes, extraites du *Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)*, illustrent la structuration du territoire. Elles représentent :

- en violet les « agglomérations »
- en violet clair : les « villages »
- en bleu les « agglomérations ou villages à vocation économique »
- en vert les « secteurs déjà urbanisés ».



À noter que dans le SCoT en vigueur, tel qu'approuvé en 2014, aucun tableau ne récapitule la liste des « *agglomérations* » et des « *villages* ».

Leur identification résulte uniquement d'une carte indicative qui ne les distingue d'ailleurs pas et qui complique leur repérage.

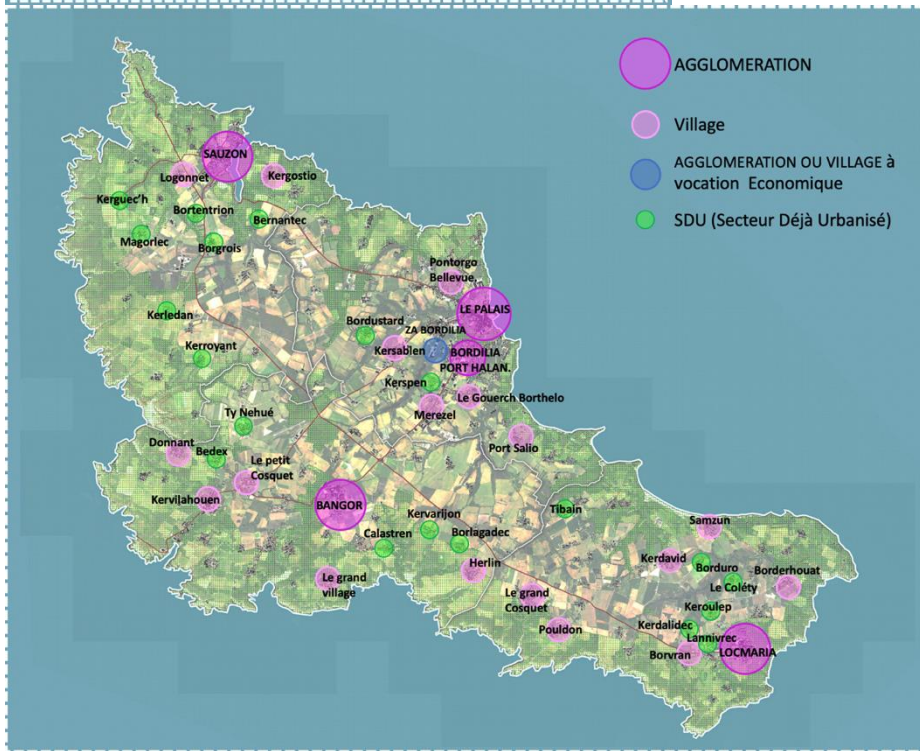
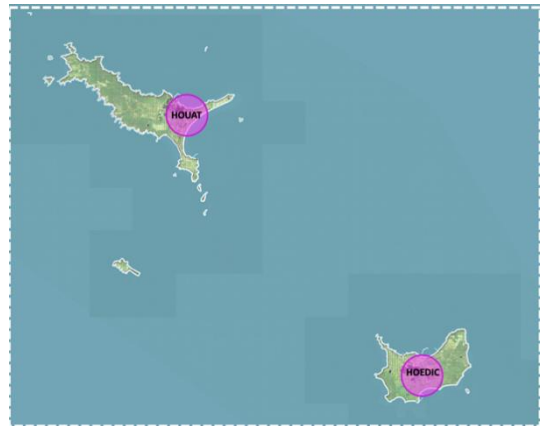
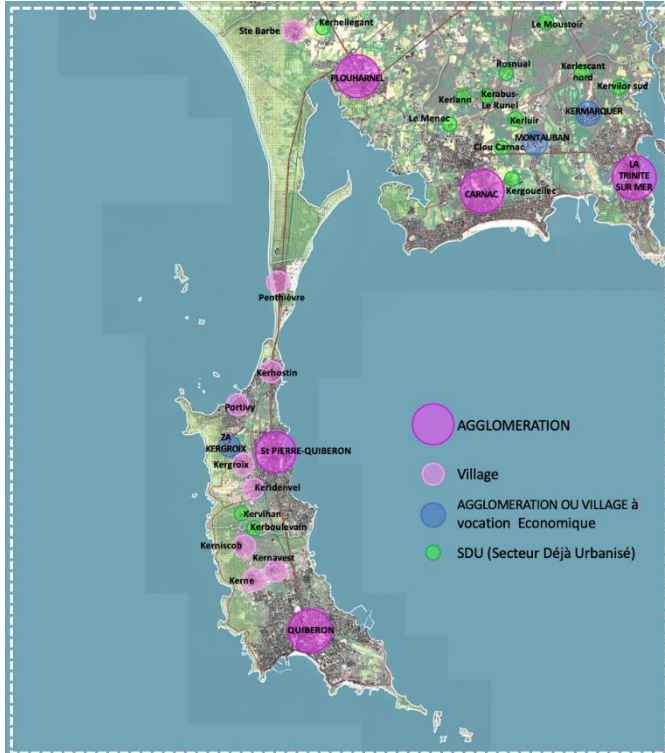
En effet, en 2014, rien ne prévoyait que le SCoT identifie ni ne localise des secteurs urbanisés, ce qu'a modifié la « loi ELAN » en 2018.

La comparaison entre le SCoT approuvé en 2014 et ce que porte la présente modification simplifiée n'est donc pas évidente, mais le projet de modification établit désormais, dans le DOO, une liste exhaustive des « *agglomération* », des « *villages* » et autres « *secteurs déjà urbanisés* », et il comporte donc les cartes ci-contre de localisation, qui d'ailleurs distinguent ces différents types de secteurs urbanisés.

Ces cartographies, et celles figurant en dernière partie du présent document, identifient parfaitement chaque « *agglomération* », chaque « *village* » et chaque « *SDU* ».

Chaque « *agglomération* », chaque « *village* » et chaque « *SDU* » est expressément nommé, permettant ainsi aisément son identification.

Enfin les cartographies ont été agrandies par rapport à celle du SCoT de 2014, précisément pour permettre une meilleure lisibilité.



4. Analyse des effets sur l'usage des sols (foncier) et mesures associées

INCIDENCES NEGATIVES

Le projet de modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray prévoit l'identification de nouvelles « agglomérations », de nouveaux « villages » et de « secteurs déjà urbanisés », mais aussi une identification affinée de secteurs urbanisés déjà identifiés par le SCoT en vigueur (ex : nouveaux « villages » issus de la dissociation de parts de certaines « agglomérations » étendues), listés dans les tableaux ci-dessous :

| « Agglomérations » Identifiées dans le SCoT en vigueur | Nouveaux « villages » issus d'une identification affinée des secteurs urbanisés |
|--|---|
| Auray | La Gare - Chartreuse |
| Le Palais | Bordilia |
| Le Palais | Le Gouerch - Borthelo |
| Le Palais | Pontorgo - Bellevue |
| Le Palais | Mérézel |
| Erdeven | Lisveur - Kergouet |
| Erdeven | Kervazic |
| Auray (commune de Brec'h) | Le Crélin |
| Saint Pierre Quiberon | Kergroix |
| Saint Pierre Quiberon | Portivy |
| Landevant | Mane kerverh |
| Erdeven | Kerhilio |

Par ailleurs, parmi les nouveaux « villages », ceux listés ci-dessous sont proches des « agglomérations » :

| « Agglomérations » proches | Nouveaux « villages » |
|----------------------------|-----------------------|
| Belz | Cruebelz |
| Belz | Kerclement |
| Saint Pierre Quiberon | Kerniscob |
| Saint Pierre Quiberon | Kerné |
| Brec'h | Bonnerfaven |
| Locmaria | Borderhouat |
| Locmaria | Samzun |
| Locmaria | Le grand cosquet |
| Locmaria | Pouldon |
| Locmaria | Borvran |
| Locmariaquer | Kercadoret |
| Locmariaquer | Scarpoche |
| Erdeven | Kergrosse |
| Saint Pierre Quiberon | Keridenvel |
| Quiberon | Kernavest |
| Le Palais | Port Salio |
| Sauzon | Logonnet |
| Plouharnel | Crucuno |
| Bangor | Le petit cosquet |
| Bangor | Herlin |
| Bangor | Le grand village |
| Bangor | Donnant |
| Sauzon | Kergostio |

La différence entre le nombre de « *villages* » et « *d'agglomérations* » figurant au SCoT en vigueur et approuvé en 2014, et le nombre de « *villages* » et « *d'agglomérations* » identifiés dans le projet de modification simplifiée du SCoT provient des faits suivants :

- Dans le SCoT en vigueur, certains secteurs bâtis étaient regroupés au sein d'une seule « entité », qualifiée « *d'agglomération* » ou de « *village* », d'ailleurs sans différenciation.
Or, dans certains cas où la continuité entre ces secteurs était sujette à discussion, la modification du SCoT identifie et qualifie chacune des entités concernées ;
- Dans le SCoT tel qu'approuvé en 2014, les secteurs à vocation économique n'avaient pas fait l'objet d'un travail d'identification et de caractérisation particulier, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la modification du SCoT ;
- Dans le SCoT de 2014, un critère lié à la présence d'équipements et de lieux de vie avait été retenu lors de la définition des « *villages* ». Or ce critère n'a pas été repris dans la modification simplifiée du SCoT.

De surcroît, au-delà des « *agglomérations* » et des « *villages* », le DOO du SCoT de 2014 prévoit expressément que, « *Dans des secteurs urbanisés denses de taille limitée constituant un petit noyau urbain, une extension limitée d'une construction, ou une nouvelle construction de gabarit comparable aux constructions limitrophes ne modifiant pas la silhouette et la configuration du site bâti, ne constituera pas une extension de l'urbanisation et pourra sous cette condition être autorisée par le règlement du PLU : cette légère « densification » peut notamment présenter un intérêt pour des rénovations/réhabilitations et entre dans le cadre de la politique patrimoniale du SCoT. En revanche une nouvelle construction dans de l'habitat diffus lâche constituera la plupart du temps une extension de l'urbanisation.* ».

Compte tenu de cette rédaction, compte tenu également de la difficulté à anticiper le comportement des propriétaires concernés (rétention foncière ou au contraire vente pour construction), compte tenu aussi de l'incidence que peut avoir la réglementation édictée par les PLU sur la constructibilité des diverses parcelles concernées, il est très difficile pour ne pas dire impossible d'évaluer le potentiel de constructions susceptibles d'être édifiées au regard du SCoT de 2014, et le potentiel de constructions susceptibles d'être édifiées au regard du SCoT modifié.

S'agissant du SCoT modifié, de façon théorique et pour donner uniquement un ordre de grandeur, il semblerait qu'environ 180 constructions soient possibles dans les 61 « *SDU* » identifiés, soit une moyenne d'environ 3 constructions par *SDU*. Cela représente environ 1 % de l'objectif total de production de logements fixé par le SCoT de 2014.

Ainsi, bien qu'elle soit potentiellement génératrice d'une artificialisation des sols, l'incidence de cette modification est limitée :

- Cette approche plus fine de la continuité de l'urbanisation au sein des « *agglomérations* » et des « *villages* » ne conduit objectivement pas à une augmentation du nombre de secteurs urbanisés tel que l'entend la « loi Littoral », puisqu'ils sont déjà identifiés en tant que tels ;
- La détermination de critères précis, définissant plus finement les « *agglomérations* », « *villages* » et entités à vocation économique conduit à une meilleure maîtrise de l'extension de l'urbanisation dans la mesure où, par essence, l'urbanisation n'est possible qu'en continuité de ces secteurs urbanisés, à l'exclusion du reste de l'espace (nonobstant les exceptions prévues par les lois et règlements) ;
Il en résulte une armature urbaine bien définie à l'échelle de 23 des 28 communes du territoire du Pays d'Auray, sur laquelle s'appuyer pour maîtriser l'usage des sols, d'autant l'urbanisation en extension de ces secteurs urbanisés doit être justifiée en fonction de ses impacts sur l'agriculture et l'environnement (Cf. prescriptions en vigueur du SCoT à ces sujets, qui ne changent pas à l'occasion de cette procédure de modification simplifiée) ;
- Rappelons également que les objectifs de consommations foncières du SCoT en vigueur restent les mêmes, sans qu'une évolution du nombre des « *villages* » dans le cadre de cette procédure puissent

les modifier ; Il en est de même pour les autres orientations du SCOT qui tendent à réduire la consommation d'espace (TVB, etc.).

- L'identification de « *secteurs déjà urbanisé* » consiste dans l'identification de secteurs uniquement densifiables. Leurs périphéries ne sont légalement pas urbanisables.

Les « *secteurs déjà urbanisés* » ne jouent pas, ni ne développent de rôle particulier dans l'armature territoriale du Pays. Il s'agit uniquement de secteurs suffisamment urbanisés pour qu'il soit compréhensible d'y combler quelques « dents creuses », et que lesdits secteurs puissent « vivre » à l'intérieur de leur enveloppe urbaine.

De plus le potentiel foncier qui en résulte est très encadré par la loi. Il ne peut notamment pas donner lieu à une modification des caractéristiques du bâti existant.

INCIDENCES POSITIVES

La précision apportée quant à la structure de l'armature urbaine du Pays d'Auray, constituée « *villages* », « *agglomérations* » et de « *SDU* », aura pour principale conséquence positive de **maîtriser la conurbation et d'identifier clairement de nouvelles coupures d'urbanisation dans le cadre des PLU(i)**.

Afin de lutter contre l'étalement urbain le long du rivage, la conurbation¹ et le mitage urbain du littoral, le principe impératif d'une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante est au cœur du dispositif de la « loi Littoral », ce qui en fait un critère incontournable qui interdit les constructions qui ne s'inscrivent pas en continuité avec les autres. Le Pays d'Auray détermine donc que la continuité des constructions existantes entre-elles est un critère préliminaire à l'identification d'un secteur urbanisé au sens de la « loi Littoral ».

Il en résulte que les « *villages* » **identifiés doivent être suffisamment continus et structurés pour être considérés comme urbanisés au sens de la « loi Littoral », en tenant compte des spécificités locales.**

La consommation de l'espace se fera donc essentiellement dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'existante et sera justifiée en fonction des impacts sur l'activité agricole et sur l'environnement.

Comme indiqué précédemment, par nature les « *SDU* » ne peuvent être que densifiés, par le comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine ; dès lors les effets seront maîtrisés.

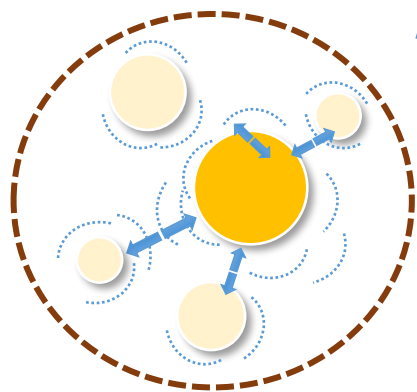
Enfin il faut rappeler que le DOO du SCoT de 2014 prévoit expressément que, en dehors des « *agglomérations* » et des « *villages* », « *Dans des secteurs urbanisés denses de taille limitée constituant un petit noyau urbain, une extension limitée d'une construction, ou une nouvelle construction de gabarit comparable aux constructions limitrophes ne modifiant pas la silhouette et la configuration du site bâti, ne constituera pas une extension de l'urbanisation et pourra sous cette condition être autorisée par le règlement du PLU* ». Le SCoT de 2014 autorise donc déjà la densification des secteurs urbanisés alors même qu'ils ne sont pas clairement identifiés ni localisés.

La modification du SCoT permet ainsi :

- De répondre à une logique d'alternative à un développement très contraint et d'engager un développement urbain plus réfléchi ;
- D'enrayer la dissémination de l'urbanisation causée par une urbanisation diffuse créant des espaces interstitiels résiduels sans qualification, et difficiles à valoriser aux plans écologiques, paysagers et agricoles ;
- De favoriser le renouvellement urbain et d'intensifier le tissu urbain existant afin de diminuer la consommation d'espace causée par des aménagements en sites propres (terrains naturels ou agricoles) ;
- D'éviter les phénomènes de conurbation et de réduire le fractionnement des espaces agricoles et naturels ;
- D'exclure les secteurs d'urbanisation diffuse et donc de limiter le mitage au travers des critères choisis pour identifier les « *SDU* », « *villages* » et « *agglomérations* ».

¹ Conurbation : Ensemble urbain formé par plusieurs centralités progressivement reliées entre elles par l'étalement notamment linéaire des périphéries.

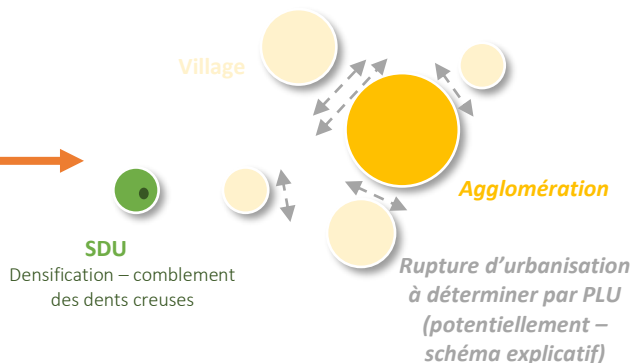
SCoT en vigueur



« Agglomérations » étendues

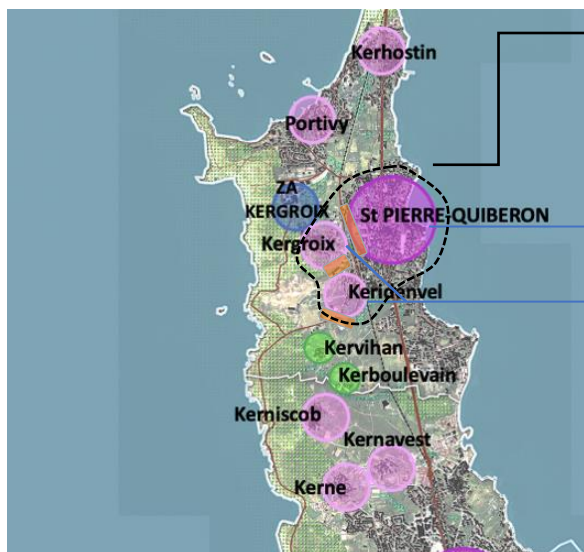
Dissémination de l'urbanisation causée par une urbanisation diffuse

SCoT modifié



Amélioration de l'urbanisation avec une consommation d'espace plus limitée et structurée

L'exemple de Saint Pierre-Quiberon



Ancienne agglomération

Nouvelle agglomération :
CONSOMMATION D'ESPACE MAÎTRISÉE

Nouveaux villages :
CONSOMMATION D'ESPACE MAÎTRISÉE

MAÎTRISE DE LA DIFFUSION DE L'URBANISATION ET EVITEMENT DE LA CONURBATION

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

« Action 1 : Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel
Les extensions urbaines à vocation résidentielle ou économique **ne sont réalisées qu'en continuité des enveloppes urbaines existantes**,
Les opérations urbaines dédiées à l'accueil d'activités économiques sont **conçues de manière économe en foncier** en appropriant les modes d'aménagement aux besoins des entreprises dans une logique d'optimisation spatiale et de minimisation des espaces non bâtis »

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

La modification du SCoT entraîne une modification du DOO qui permet la limitation de la consommation d'espace :

« Le SCoT identifie et il localise les secteurs urbanisés, « agglomérations » et « villages », en continuité desquels l'urbanisation peut s'étendre, et les autres « secteurs déjà urbanisé » à l'intérieur desquels des constructions et installations peuvent être autorisées.

Dans les secteurs d'urbanisation diffuse qui ne sont ni des « agglomérations », ni des « villages », ni des « secteurs déjà urbanisés », les extensions de l'urbanisation, entendues comme des constructions nouvelles, sont proscrites, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur telles que, par exemple, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles... »

« Les « secteurs déjà urbanisés » autres que les « agglomérations » ou « villages »

Les « secteurs déjà urbanisés » n'offrent aucune mixité fonctionnelle. Ils ne jouent pas, ni ne développent de rôle particulier dans l'armature territoriale du Pays d'Auray, ce qui distingue les « secteurs déjà urbanisés » les plus importants des plus petits « villages ».

Il est seulement possible d'y implanter quelques constructions supplémentaires en densifiant l'urbanisation existante à l'intérieur des limites établies par le plan local d'urbanisme. »

De plus, : « l'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU sera appréciée en s'assurant notamment de la **préservation des terres agricoles et des exploitations**, notamment au travers du respect des distances d'éloignement, de la prise en compte et de la **protection du patrimoine** pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural, et de la **protection des paysages et de l'environnement naturels**. »

CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE FONCIERE

La modification du SCoT permet de réduire la consommation d'espace diffus. Cette consommation d'espace est ainsi recentrée au sein des « agglomérations », « villages » et « SDU » désormais précisément définis.

Elle permet par ailleurs de proposer un développement démographique et économique cohérent avec la structure du territoire déterminée par des critères objectivés.

La modification simplifiée du SCoT permet également de favoriser l'édification de constructions nouvelles au sein d'entités déjà urbanisées, sans consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Certes, l'augmentation du nombre des « agglomération » et « villages » permet potentiellement des points d'extension de l'urbanisation plus nombreux, mais dans la mesure où les orientations du SCoT en vigueur sur la maîtrise de la consommation foncière et l'étalement urbain ne sont pas modifiés, le risque d'une augmentation de l'étalement urbain et de la conso d'espace est évité

Les impacts positifs de cette modification permettront de limiter la consommation d'espace et de mieux maîtriser les pressions sur l'environnement (protection du littoral et des espaces naturels remarquables) et sur l'agriculture.

5. Analyse des effets sur la biodiversité, la dynamique écologique et mesures associées

INCIDENCES NEGATIVES

Au sein des « *agglomérations* », « *villages* » et « *SDU* », une urbanisation nouvelle implique une artificialisation de nature à réduire le couvert végétal existant (et éventuellement des habitats accueillant faune et flore).

De même, la modification de la perméabilité et des écoulements hydrauliques (essentiellement superficiels) peut en résulter.

Cependant, cette artificialisation ne devrait pas engendrer de phénomène notable sur le fonctionnement des écosystèmes à l'échelle du territoire et au-delà. En effet :

- Elle générera des incidences très localisées consistant à la perte de terres cultivées, de prairies, de bosquets, de terrains non entretenus accueillant un couvert végétal spontané.
- Cette perte s'effectuera en dehors des pôles de biodiversité et ne sera pas significative dans les milieux relais ni à l'intérieur des *trames verte et bleue* (TVB) du SCOT.
- L'urbanisation des « *SDU* » interviendra sans extension avec une densification maîtrisée qui n'aura pas d'incidence négative sur les bosquets jouant un rôle dans les continuités écologiques et la trame verte urbaine.

Ci-après sont précisées les localisations de chaque nouveau « *village* » par rapports aux éléments constitutifs des *trames verte et bleue* (TVB) identifiées par le SCOT en vigueur, à savoir :

- la proximité directe d'un espace relais,
- la proximité directe d'un cours d'eau,
- la proximité directe d'un cœur de biodiversité,
- la proximité directe d'un axe de continuité.

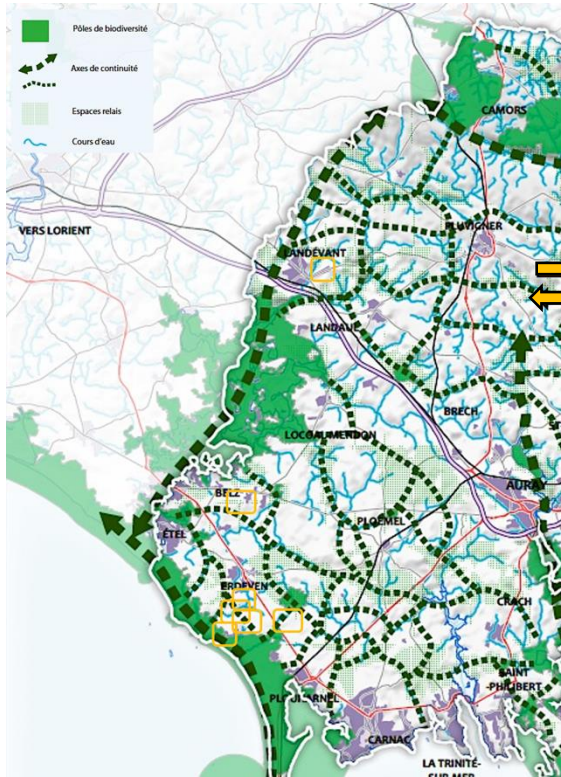
| Agglomération | Nouveau village issu de la dissociation des agglomérations étendues | Proche d'un espace relais | Proche d'un cours d'eau | Proche d'un cœur de biodiversité | Proche d'un axe de continuité |
|------------------------------|---|---------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| <i>Palais centre</i> | Bordilia | | x | x | |
| <i>Palais centre</i> | Le Guerch Borthelo | | x | | |
| <i>Palais centre</i> | Pontorgo Bellevue | | x | | |
| <i>Palais centre</i> | Merezal | | | | |
| <i>Erdeven</i> | Lisveur-Kergouet | | x | | x |
| <i>Erdeven</i> | Kervazic | | x | | |
| <i>Saint Pierre Quiberon</i> | Kergroix | x | | x | |
| <i>Saint Pierre Quiberon</i> | Portivy | | | | x |
| <i>Landevant</i> | Mane kerverh | | x | | |
| <i>Erdeven</i> | Kerhilio | | | x | x |
| <i>Auray</i> | Le Crélin | | x | | |
| <i>Agglomération Auray</i> | Gare Chartreuse | x | x | x | |

| Agglomération proche | Définition nouveaux villages | Proche d'un espace relais | Proche d'un cours d'eau | Proche d'un cœur de biodiversité | Proche d'un axe de continuité |
|-----------------------|------------------------------|---------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Belz | Cruebelz | x | | | x |
| Belz | Kerclement | x | x | | x |
| Saint Pierre Quiberon | Kerniscob | | | x | |
| Saint Pierre Quiberon | Kerné | | | x | |
| Brec'h | Bonnerfaven | | x | | |
| Locmaria | Borderhouat | | | x | |
| Locmaria | Samzun | | | x | |
| Locmaria | Le Grand Cosquet | | x | x | |
| Locmaria | Pouldon | | | x | x |
| Locmaria | Borvran | | | x | x |
| Locmariaquer | Kercadoret | x | x | | x |
| Erdeven | Kergrosse | | | x | |
| Saint Pierre Quiberon | Keridenvel | | x | | x |
| Quiberon | Kernavest | x | | | |
| Le Palais | Port Salio | | | | |
| Sauzon | Logonnet | | x | x | |
| Plouharnel | Crucuno | | | x | x |
| Bangor | Le Petit Cosquet | | x | | x |
| Bangor | Herlin | | | | |
| Bangor | Le Grand Village | | | x | x |
| Bangor | Donnant | | | x | |
| Sauzon | Kergostio | | | x | |
| | | | | x | |

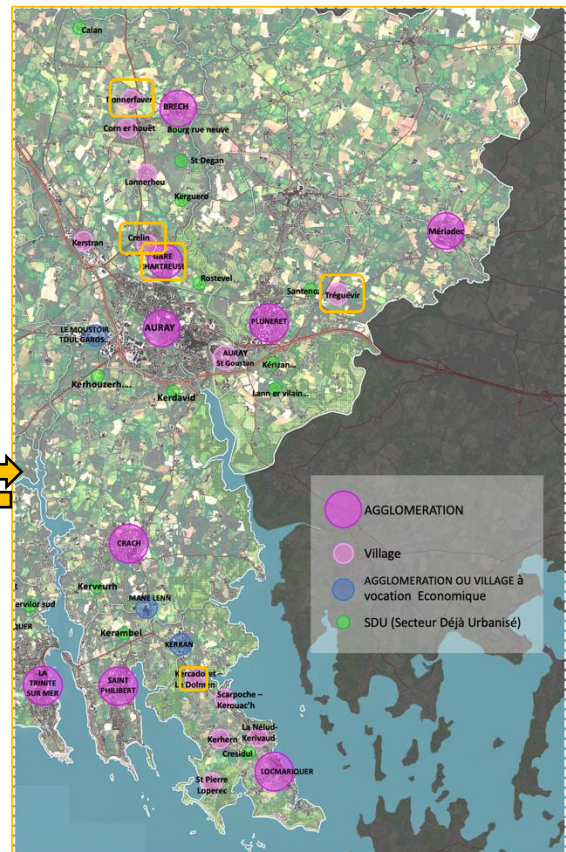
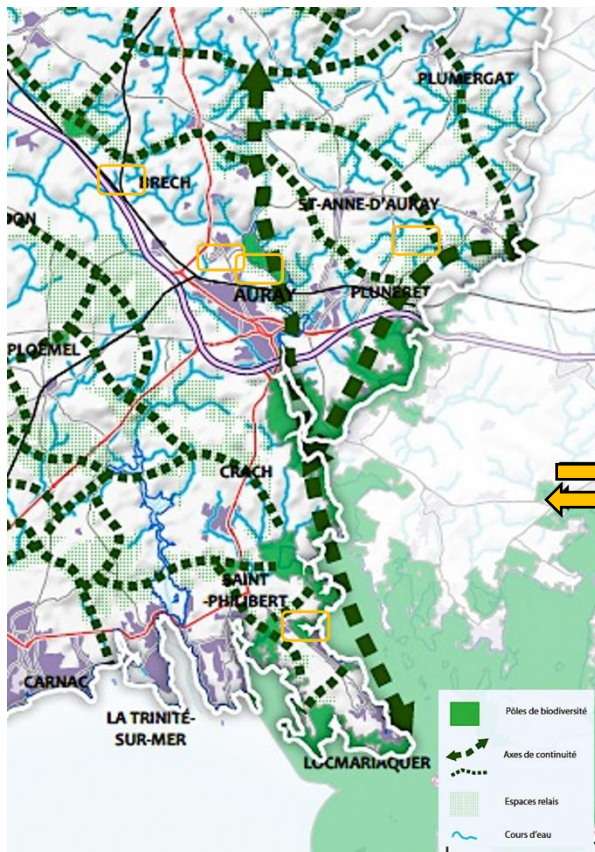
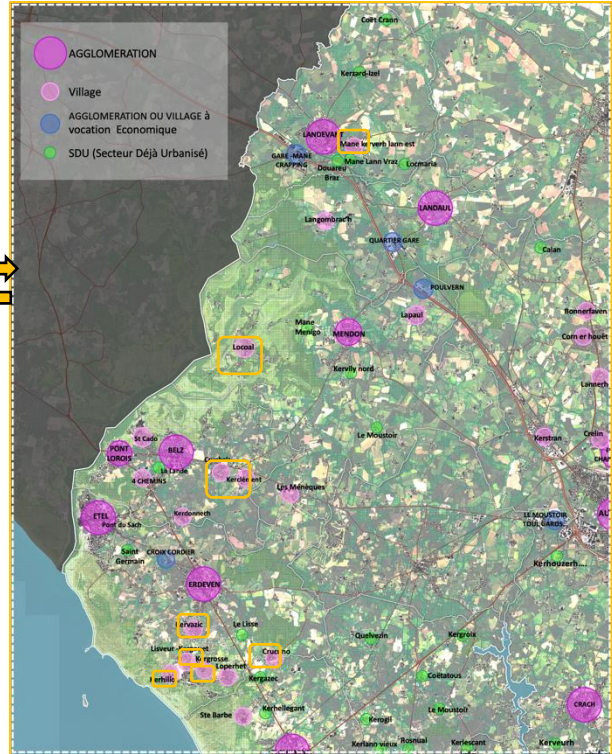
Les cartographies suivantes permettent d'apprécier et de visualiser ces éléments.

- Nouveaux villages (carte élaborée lors de la modification simplifiée du SCOT)
- Nouveaux villages positionnés sur les TVB pour une meilleure appréhension des enjeux (en jaune pour une meilleure lisibilité)

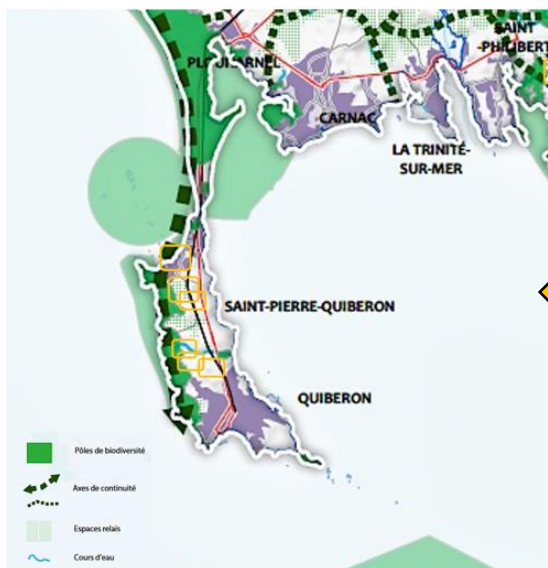
TVB du SCOT



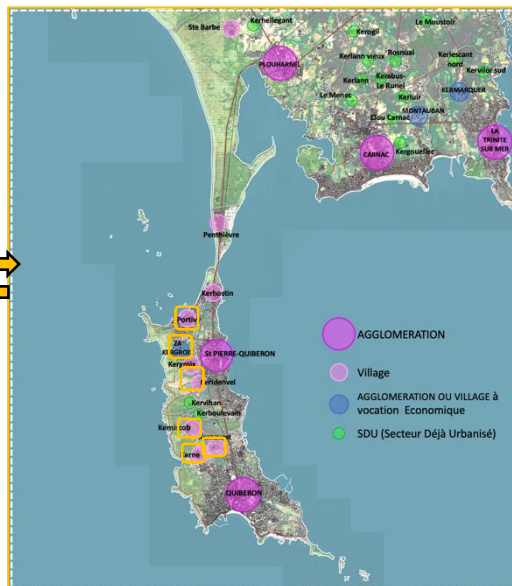
Localisation des nouveaux villages



TVB du SCOT



Localisation des nouveaux villages

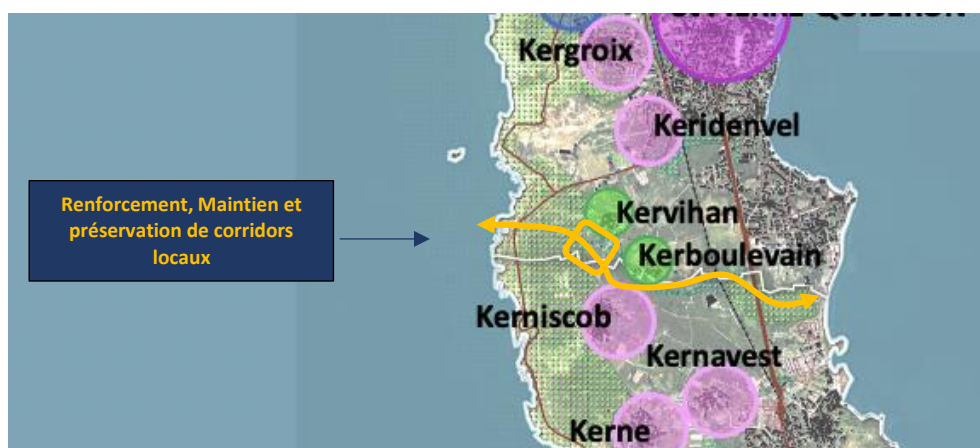


Rappelons que les dispositions du SCOT en matière de protection des *trames Verte et Bleue* restent inchangées et continuent de s'appliquer pleinement.

La définition et l'identification claires des « *agglomérations* », « *villages* » et « *SDU* » présente un intérêt majeur pour la protection de la dynamique écologique et la préservation des espaces et espèces associées à travers l'évitement du mitage, l'évitement de l'urbanisation diffuse et la réduction, voire l'évitement des effets de conurbation pouvant porter atteinte à la perméabilité écologique.

➔ Exemple de Kervihan, Kerboulvain et Kerniscob où la perméabilité écologique Ouest <> Est est préservée par :

- les « *SDU* » de Kerboulvain et Kervihan où la densification dans l'enveloppe urbaine et l'absence d'urbanisation en extension permettront la non-atteinte des milieux sensibles et de la perméabilité ;
- la définition des « *villages* » de Kerné et Kerniscob où l'extension urbaine est pleinement maîtrisée et les effets de conurbation réduits



Les dispositions actuelles du SCOT à son échelle (TVB, zones humides, consommation d'espace, gestion paysagère ...) continuent de s'appliquer :

Rappel des principales prescriptions du SCOT (DOO)

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux pôles de biodiversité**, les mesures du DOO du SCOT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 1 Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité

Les abords des pôles de biodiversité sont traités de manière à éviter tout enclavement ou toute banalisation :

*Les PLU veillent à ce que l'urbanisation ne se fasse pas d'une manière qui puisse mener à un encerclement des pôles de biodiversité (**non enclavement des pôles**) et peuvent à ce titre définir des coupures d'urbanisation.*

*Ils favorisent les transitions douces, en **priviliégiant le maintien ou la création de zones de transition** (zones tampon, perméabilité écologique plus forte,...) entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité proches ou directement en contact.*

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux espaces de connectivités**, les mesures du DOO du SCOT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 2 Assurer la connectivité des pôles de biodiversité

Les documents d'urbanisme assurent que la vocation dominante agricole ou naturelle de ces espaces soit conservée en :

***Empêchant le développement notable de l'urbanisation dans ces espaces** ainsi que les extensions et densifications notables des zones urbaines existantes qui formeraient un obstacle à ces continuités ;*

Permettant l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologique des sites, mais en veillant à ce que les continuités soient maintenues (empêcher les obstacles linéaires) ;

Préservant les milieux naturels rencontrés ayant une qualité biologique et un rôle fonctionnel (écologique, lutte contre la pollution diffuse) tels que boisements, mares, zones humides, éléments bocagers, chemins creux ... ;

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux espaces de maillage et de mosaïque de milieux relais**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 3 : Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des éléments bocagers**

L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des zones humides stratégiques**

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux cours d'eau et continuités aquatiques**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 5 : Révéler la présence de l'eau

Les **abords de cours d'eau et les berges sont à maintenir** dans un état naturel,

La **végétation des abords de cours d'eau est à préserver**,

La **visibilité des cours d'eau doit être assurée aux points de franchissement**,

Action 3 Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides

Les documents et opérations d'urbanisme et d'aménagement :

Identifient et protègent les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires qui leurs sont associés ;

Assurent les capacités de mobilité du lit des cours d'eau à travers le maintien des couloirs rivulaires ;

Favorisent la naturalité des lits, berges et abords des cours d'eau en limitant le busage des cours d'eau et des fossés aux cas de sécurité ou d'intérêt public, en prévoyant éventuellement des retraits de l'urbanisation par rapport aux berges des cours d'eau, rus et plans d'eau, voire en envisageant des opérations de renaturation des abords des milieux aquatiques ;

Préservent les ripisylves (formation boisée ou buissonnante en rive de cours d'eau), les prairies humides et boisements attenants ;

Préservent les éléments bocagers (et favorisent le maintien des complexes haie-talus-fossé) en milieu agricole ;

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux espaces humides**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 3 Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides

Dans les zones humides avérées sur la base des inventaires communaux, **sont interdits la constructibilité** et les affouillements et exhaussements de sol, les drainages, le dépôt de matières.

Action 3 : Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des éléments bocagers**

L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des zones humides stratégiques**

Pour les **SDU qui urbanisent en densification**, les éléments du DOO du SCoT initial permet de prendre en **considération les éléments de la Trame verte et bleue urbaine**

Action 3 : Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

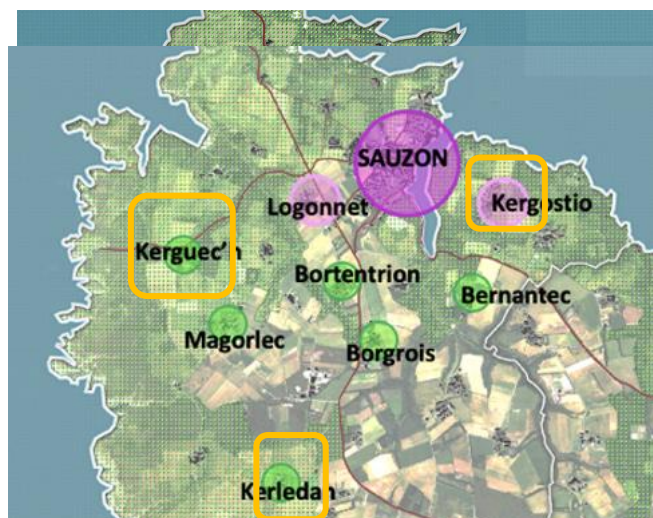
Le développement de la biodiversité en ville est favorisé par les actions suivantes dont la réalisation sera facilitée et recherchée par les documents et opérations d'urbanisme et d'aménagement à travers :

La végétalisation des espaces urbains et des constructions en :

Identifiant et **préservant les petits espaces végétalisés de proximité** et les espaces publics,

Favorisant la végétalisation des constructions (les toits et murs végétalisés),

Préservant dans les espaces stratégiques, une perméabilité des espaces urbanisés.



➔ Exemple de Kerguestio, Kerguec'h, Kerledan : il s'agit de « SDU » où la densification dans l'enveloppe urbaine et l'absence d'urbanisation en extension permettront la non atteinte des milieux sensibles

INCIDENCES POSITIVES

Il convient de souligner que la protection des réservoirs de biodiversité et des espaces remarquables ainsi que les autres prescriptions du SCoT constituent un cadre intangible, fixé par le SCoT, au développement de chaque espace urbanisé. La modification simplifiée du SCoT ne modifie pas cette protection et les autres prescriptions du SCoT. Est préservée intégralement la Trame Verte et Bleue définie initialement.

De plus, à travers le projet de modification simplifiée :

- ➔ La réduction, voire l'évitement des effets de conurbation, de diffusion de l'urbanisation et le mitage, renforcera le maintien et la protection des milieux relais (boisements, réseau de zones humides, continuités prairiales, maillage bocager, ...)
- ➔ La meilleure structuration de l'armature permettra une optimisation des réseaux et donc une préservation de la qualité des rejets dans le milieu récepteur ;
- ➔ Le renforcement des coupures d'urbanisation à déterminer dans les PLU permettra de pérenniser le fonctionnement écologique du territoire : renforcement des pénétrantes vertes dans le milieu urbain, meilleure gestion des lisières forestières, des habitats humides, évitement des coupures de corridors, préservation du bocage et de réseaux boisés (et des espèces associées).

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

Le SCoT en vigueur prévoit de hiérarchiser le développement en extension afin de mettre en œuvre plus précisément les objectifs et prescriptions du SCoT visant à :

- ➔ Préserver l'espace agricole, les paysages, et la perméabilité écologique,
- ➔ Prioriser le développement résidentiel à proximité des services, des emplois et des équipements.

Au sein des « villages » et « agglomérations », le développement est organisé :

- ➔ En priorité dans les enveloppes urbaines,
- ➔ Puis, pour les extensions de l'enveloppe urbaine nécessaires, liées aux besoins supplémentaires, en priorité sur les « agglomérations » et les « villages » disposant de la diversité de fonctions la plus importante.

La modification apporte une nouvelle mention dans le DOO qui permet de préserver voir de renforcer les Trames Verte et Bleue, et la protection des espaces naturels et remarquables.

« Le SCoT identifie et il localise les secteurs urbanisés, « *agglomérations* » et « *villages* », en continuité desquels l'urbanisation peut s'étendre, et les autres « *secteurs déjà urbanisés* » à l'intérieur desquels des constructions et installations peuvent être autorisées.

Dans les secteurs d'urbanisation diffuse qui ne sont ni des « *agglomérations* », ni des « *villages* », ni des « *secteurs déjà urbanisés* », les extensions de l'urbanisation, entendues comme des constructions nouvelles, sont proscrites, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur telles que, par exemple, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles... »

« Les « *secteurs déjà urbanisés* » autres que les « *agglomérations* » ou « *villages* »

Les « *secteurs déjà urbanisés* » n'offrent aucune mixité fonctionnelle. Ils ne jouent pas, ni ne développent de rôle particulier dans l'armature territoriale du Pays d'Auray, ce qui distingue les « *secteurs déjà urbanisés* » les plus importants des plus petits « *villages* ».

Il est seulement possible d'y implanter quelques constructions supplémentaires en densifiant l'urbanisation existante à l'intérieur des limites établies par le plan local d'urbanisme. »

« Dans les secteurs urbanisés identifiés par le SCoT, l'extension de l'urbanisation préserve l'espace agricole, les paysages, et la perméabilité écologique

A ces égards, le PLU contient et il organise les extensions de l'urbanisation des « *agglomérations* » et des « *villages* » :

- En respectant les **coupures d'urbanisation** structurantes identifiées à l'échelle du SCoT, et éventuellement en délimitant de nouvelles coupures à l'échelle de la commune,
- En évitant au maximum au sein des **espaces proches du rivage** toute extension de l'urbanisation en direction de la mer,
- En établissant **une lisière urbaine nette** en regard des espaces agricoles, naturels et forestiers limitrophes,
- En **limitant l'artificialisation** des terres agricoles et des espaces naturels,
- En protégeant le **patrimoine bâti**.

Dans ces secteurs, **l'extension de l'urbanisation est réalisée en priorité dans les enveloppes urbaines existantes**, puis, en priorité dans les « *agglomérations* » et les « *villages* » offrant la meilleure diversité de fonctions urbaines.

De même l'extension de l'urbanisation à des fins résidentielles est prioritairement réalisée à proximité des services, des emplois et des équipements existants. »

De même, le DOO prévoit désormais que l'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU sera appréciée en s'assurant notamment :

- De la prise en compte et de la protection des éléments architecturaux participants au patrimoine paysager des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural,
- De la protection des paysages et de l'environnement naturels.

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

Action 1 : Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel

Dans le cadre des documents et opérations d'urbanisme et de programmation :

La priorité est donnée à l'utilisation des espaces bâtis existants (par la mise en œuvre d'opérations et de dispositions favorisant le **renouvellement, la requalification, le comblement et l'intensification** des tissus urbains existants) pour au moins 50% des objectifs de logements,

Les extensions urbaines à vocation résidentielle ou économique ne sont **réalisées qu'en continuité des enveloppes urbaines existantes**,

Les opérations urbaines dédiées à l'accueil d'activités économiques sont **conçues de manière économe en foncier** en appropriant les modes d'aménagement aux besoins des entreprises dans une logique d'optimisation spatiale et de minimisation des espaces non bâtis

CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ, LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Les incidences sur la biodiversité sont maîtrisées voir positives ; la structuration des « *villages* », « *agglomérations* » et « *SDU* » permettra l'évitement des effets de conurbation, de diffusion de l'urbanisation et le mitage, ce qui viendra renforcer la protection (à travers l'évitement) des espaces naturels interurbains participant à la dynamique écologique globale du territoire.

Les dispositions actuelles du SCoT en vigueur (Cf. DOO) en matière de préservation des TVB constituent un cadre intangible qui permet de protéger les espaces naturels et la perméabilité du territoire, sans que cette modification ne puisse les changer.

6. Analyse des effets sur la ressource en eau et ses usages

INCIDENCES NEGATIVES

La qualité du milieu aquatique

Comme expliqué précédemment dans le volet biodiversité, au sein des « agglomérations », « villages » et « SDU », l'urbanisation nouvelle du tissu existant conduira à artificialiser des espaces en les imperméabilisant, en supprimant le couvert végétal initial (et par là même l'habitat de la faune qui l'occupait) et en modifiant localement les écoulements hydrauliques (essentiellement superficiels). Cependant, cette artificialisation ne devrait pas porter atteintes aux cours d'eau qui sont épargnés de toute artificialisation.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la modification du SCoT n'induirait pas d'effets particuliers puisqu'il s'agit de travailler à l'échelle de l'enveloppe urbaine et d'extension limitée en continuité pour les « villages » et de dents creuses pour les « SDU » : elle ne prévoit pas ainsi de modification importante des surfaces cultivées.

Par ailleurs les dispositions du SCoT actuel permettent de limiter les incidences négatives sur la qualité du milieu aquatique

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux cours d'eau et continuités aquatiques**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 5 : Révéler la présence de l'eau

Les **abords de cours d'eau et les berges sont à maintenir** dans un état naturel,

La **végétation des abords de cours d'eau est à préserver**,

La visibilité des cours d'eau doit être assurée aux points de franchissement,

Action 3 Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides

Les documents et opérations d'urbanisme et d'aménagement :

Identifient et protègent les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires qui leurs sont associés ;

Assurent les capacités de mobilité du lit des cours d'eau à travers le maintien des couloirs rivulaires ;

Favorisent la naturalité des lits, berges et abords des cours d'eau en limitant le busage des cours d'eau et des fossés aux cas de sécurité ou d'intérêt public, en prévoyant éventuellement des retraits de l'urbanisation par rapport aux berges des cours d'eau, rus et plans d'eau, voire en envisageant des opérations de renaturation des abords des milieux aquatiques ;

Préservent les ripisylves (formation boisée ou buissonnante en rive de cours d'eau), les prairies humides et boisements attenants ;

Préservent les éléments bocagers (et favorisent le maintien des complexes haie-talus-fossé) en milieu agricole ;

Les usages de l'eau

Tout aménagement engendre une consommation d'eau, une charge supplémentaire en assainissement et un renforcement de la gestion des réseaux.

Toutefois :

- ➔ Dans le cadre de la définition des « villages », le projet de modification prévoit : « Tous les « villages » sont aussi structurés par les réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets. L'assainissement peut y être en tout ou partie installé en service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Comme pour les autres secteurs urbanisés identifiés par le SCoT, la constructibilité y est soumise à l'aptitude des sols à accueillir un dispositif d'assainissement conforme aux normes légales et réglementaires en vigueur au moment où l'autorisation d'étendre l'urbanisation est délivrée. »

Ces dispositions spécifiques aux réseaux d'eau potable et assainissement s'appliquent également aux agglomérations économiques et aux SDU.

- ➔ Les conditions d'assainissement des communes et des parcs d'activités qu'elles accueillent constituent un critère non négligeable dans la définition des « agglomérations », « villages » et « SDU ». Ainsi est conditionné le développement des communes aux possibilités de traitement, dans le respect des normes de rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

Par conséquent, ces « villages », « agglomération économique » et « SDU » prennent en compte l'augmentation potentielle des besoins en eau et les effets de l'assainissement sur le milieu naturel. Cette structuration permet l'amélioration des réseaux et une maîtrise des incidences du projet sur la qualité des eaux.

Par ailleurs, rappelons que le SCoT en vigueur permet d'appuyer ces éléments par des prescriptions spécifiques qui continuent de s'appliquer.

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

Action 2 Améliorer les conditions d'assainissement

L'urbanisation se fait de manière cohérente avec les capacités épuratoires des secteurs et l'amélioration des systèmes d'assainissement fait l'objet d'une planification tenant compte de l'évolution des besoins en capacité et de la limitation des pertes dans le milieu.

Les collectivités assurent la cohérence de leur développement urbain avec les capacités épuratoires du milieu :

Les nouvelles urbanisations des secteurs desservis ou à desservir en assainissement collectif sont conditionnées :

*A l'existence d'une **capacité de collecte des eaux usées suffisante** (par la prise en compte d'un critère de bon état dans l'évaluation de la capacité des réseaux) ;*

*A l'existence d'une **capacité de traitement suffisante** de la station d'épuration ;
au respect des normes de rejet ;*

*A la **valorisation / élimination des déchets produits** (boues, graisses,...)*

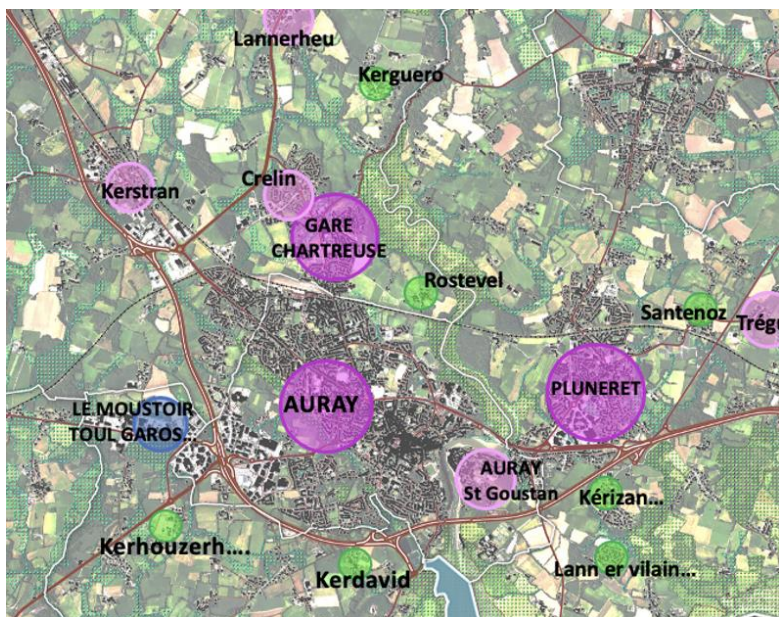
Les collectivités poursuivent **la rénovation et le renforcement** des stations

Les collectivités **hiérarchisent et planifient les investissements à réaliser** pour assurer la performance de la collecte et du traitement des eaux

INCIDENCES POSITIVES

La qualité du milieu aquatique

La limitation de la conurbation, l'évitement du mitage et la réduction de la diffusion de l'urbanisation engendrée par la définition des « agglomérations », « villages » et « SDU » permettra de limiter les effets de l'urbanisation sur les cours d'eau.



Renforcement, Maintien et préservation des cours d'eau, de leur qualité et de leur hydromorphologie

La liste des nouveaux « *villages* » proches d'un cours d'eau et concernés par les dispositions ci-avant est la suivante :

| Agglomération | Nouveau village proche d'un cours d'eau |
|---------------|---|
| Palais centre | Bordilia |
| Palais centre | Le Guerh borthelo |
| Palais centre | Pontergeau Bellevue |
| Erdeven | Lisveur |
| Erdeven | Kervazic |
| Landevan | Magne kerveh |
| Auray | Le Crélin |
| Auray | Gare Chartreuse |
| Beltz | Kerclement |
| Brech | Bonnerfaven |
| Locmaria | Le grand cosquet |
| | |
| Erdeven | Kergroz |
| Le Palais | Port salio |
| Plouharnel | Crucuno |

L'optimisation des réseaux

L'urbanisation en densification pour les « *SDU* » et en extension limitée en continuité de l'existant (avec pour priorité l'enveloppe urbaine) pour les « *villages* » et « *agglomérations* » permettra d'optimiser et de poursuivre l'amélioration des réseaux eau et assainissement.

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

L'assainissement non collectif organisé en service public (SPANC) est admis dans les conditions que fixe le SCoT à savoir l'efficacité de l'assainissement.

Est rajouté dans le DOO une disposition spécifique permettant l'autorisation de l'assainissement non collectif :

« Les « *secteurs déjà urbanisés* » identifiés en Pays d'Auray sont par ailleurs structurés par les réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, et parfois par un assainissement en tout ou partie non collectif, organisé en service public (SPANC).

Comme pour les autres secteurs urbanisés identifiés par le SCoT, la constructibilité y est soumise à l'aptitude des sols à accueillir un dispositif d'assainissement conforme aux normes légales et réglementaires en vigueur au moment où l'autorisation d'étendre l'urbanisation est délivrée. »

De surcroit, « **l'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU sera appréciée en s'assurant notamment de l'existence ou de la création d'un assainissement des eaux usées conforme aux normes légales et réglementaires en vigueur. »**

CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET SES USAGES

La modification du SCoT permettra une maîtrise des incidences sur la ressource en eau sur la qualité de la ressource et la qualité des réseaux eau et assainissement.

7. Analyse des effets sur les nuisances et pollutions

INCIDENCES NEGATIVES

Tout développement entraîne des émissions.

La structuration en « *village* », « *SDU* » et « *agglomération* » peut induire une augmentation des déplacements routiers entre « polarité », notamment pour les grands déplacements. L'augmentation des trafics routiers seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles à leurs alentours. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc aussi les infrastructures importantes du territoire, classées également comme infrastructures bruyantes.

Toutefois cette même structuration fine du territoire dans un environnement contraint permettra de :

- Préserver l'espace agricole, les paysages, et la perméabilité écologique d'une part. La limitation de la consommation d'espace notamment au sein des SDU (densification) permettra d'agir directement sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (et donc la qualité de l'air)
- Prioriser le développement résidentiel à proximité des services, des emplois et des équipements. La nouvelle structuration participera significativement à atténuer progressivement la consommation énergétique, la production de gaz à effet de serre liées aux déplacements et également les nuisances sonores.

Enfin, vis-à-vis de la production de déchets, le critère de présence de réseaux de collecte des déchets est pris en compte dans l'identification des « *villages* » et « *agglomérations* ». Par conséquent, l'absence de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte de déchets compromettrait sérieusement la reconnaissance de l'urbanité d'un secteur regroupant des constructions. Cette reconnaissance tend à la pérennité d'une bonne gestion des réseaux de collectes de déchets avec, à terme, une réduction de ces derniers grâce à la politique mis en œuvre par les collectivités.

Rappelons d'autre part que le SCoT actuel favorise la poursuite de l'amélioration de la gestion des déchets en renforçant les équipements nécessaires, l'accès à ces équipements et en anticipant les nouveaux besoins spécifiques liés aux activités économiques et au développement démographique.

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

Action 4 : Favoriser une maîtrise et une valorisation de la production de déchets

A ce titre, les communes et intercommunalités concourent à travers leurs actions et dans le cadre de leurs opérations et documents d'aménagement et d'urbanisme à :

Poursuivre un objectif de réduction des déchets et de développement de la valorisation à travers des politiques de communication mais également fiscale,
Optimiser la mutualisation et la coordination du fonctionnement des équipements à l'échelle du territoire pour faciliter leur utilisation par l'ensemble des habitants (accès aux déchetteries),
dans le cadre du PDND (Plan Départemental de prévention et de gestion des Déchets Non Dangereux),
évaluer les besoins de collecte, de traitement et de valorisation notamment des Déchets Industriels Banaux (DIB) issus entre autres des IAA et de la grande distribution.

INCIDENCES POSITIVES

La nouvelle définition des « *agglomérations* », « *villages* » et « *SDU* » renforcera l'optimisation du tissu urbain existant et la maîtrise de son étalement (élévation des densités urbaines, renouvellement, comblement en dents creuses) : elle participera pleinement à la limitation des émissions de GES et sera de nature à favoriser les économies d'énergies.

Cette structuration concourt également à une amélioration de l'efficacité territoriale à travers le renforcement d'une armature de mobilité cohérente favorisant ainsi les déplacements courtes distances aux incidences positives directes sur les nuisances sonores ou encore la qualité de l'air.

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

Les incidences étant maîtrisées voir positives, aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

Le projet de modification limitera voire favorisera à terme la réduction des pollutions et nuisances. Ceci est d'autant plus accentué par les politiques mises en œuvre ou à venir favorables à leur amélioration (Politique Énergétique, Mobilités, Qualité de l'Air, Gestion des déchets...)

8. Analyse des effets sur l'énergie et le changement climatique

INCIDENCES NEGATIVES

Pour faire échos aux incidences du projet sur les nuisances et pollutions, tout développement entraîne une augmentation des consommations d'énergies.

Toutefois, cette augmentation se veut maîtrisée par une meilleure structuration de l'armature et donc une optimisation des déplacements consommateurs d'énergies et une limitation et optimisation de la consommation d'espace.

INCIDENCES POSITIVES

Les objectifs principaux de la modification du SCoT sont de structurer le territoire en « *villages* », « *agglomérations* » et « *SDU* » dans un environnement contraint ce qui permettra ainsi de :

- Préserver l'espace agricole, les paysages, et la perméabilité écologique d'une part. La préservation des espaces agricoles, des espaces naturels, des paysages et de la continuité écologique (maillage) permettra d'agir positivement sur les stocks de carbone.

À titre indicatif :

Les écosystèmes forestiers sont caractérisés par des stocks actuellement élevés (81,0 tC/ha)

Les écosystèmes prairiaux de longue durée (prairies permanentes) sont également caractérisés par des stocks élevés (84,6 t/ha)

Ceci est renforcé par la densification au sein des « *SDU* ».

- Prioriser le développement résidentiel à proximité des services, des emplois et des équipements. A l'image de l'analyse pour les nuisances et pollutions, les consommations d'énergie ne devraient pas augmenter significativement, voir être réduites.

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

Les mesures exposées ci-après répondent aux enjeux énergétiques et également à une échelle plus large : **l'adaptation au changement climatique.**

La modification du SCoT veut répondre à une logique de développement dans un environnement très restreint et soumis à des mutations futures importantes. Les mesures en termes d'adaptation au changement climatique sont transversales et couvrent indirectement l'ensemble des champs environnementaux tels que :

- L'optimisation et la limitation de la consommation d'espace à travers une structuration plus fine des polarités ;
- La réduction des émissions ;
- La transition écologique par la maîtrise voire le renforcement de la trame verte et bleue (limitation du mitage, de l'urbanisation diffuse et des effets de conurbation).

Parmi les solutions pour l'adaptation de la planification urbaine, notamment dans le cadre de la densification des espaces où tout un équilibre doit être trouvé entre urbanisation, maîtrise des ruissellements, adaptation au changement climatique, celles fondées sur la nature (SFN) jouent un rôle fondamental, répondant ainsi à des enjeux climatiques, mais également de préservation de la biodiversité, de bien-être, de qualité du cadre de vie, etc. : présence accrue de la végétation, gestion de l'eau et création de zones de stockage sont autant de moyens de contribuer à la qualité de vie en ville, création de zones de ressourcement (parcs urbains)...

- ➔ Le projet de modification permettra de favoriser les Solutions Fondées sur la Nature (SFN) de façon indirecte : la structuration permettra d'éviter les effets de conurbation et la diffusion de l'urbanisation. Cet évitement permettra de garantir la Trame Verte et Bleue ce qui induira :
- La protection du maillage écologique et donc les pénétrantes dans les îlots urbains. Ces pénétrantes pourront servir de support aux Solutions Fondées sur la Nature que les aménagements pourront / devront valoriser
 - La protection du maillage bleu et donc la préservation des dynamiques hydrauliques locales induisant ainsi une gestion maîtrisée des risques d'inondation (aléa et vulnérabilité)
 - Une gestion adaptée des risques naturels notamment dans un contexte de changement climatique
 - Un support d'adaptation contre les îlots de chaleur.

Ces mesures, applicables aux « villages », « agglomérations » et « SDU », font échos à l'ensemble des mesures prises vis-à-vis de la biodiversité et la gestion des risques.

Relevons également que le DOO modifié prévoit « Dans les « secteurs déjà urbanisés » ne peuvent être autorisées les installations ou les constructions dont le volume est disproportionné par rapport aux constructions du tissu urbanisé existant.

Par ailleurs, la densification d'un « secteur déjà urbanisé » ne peut se faire au détriment des qualités paysagères et architecturales de ce secteur, en particulier s'il relève de la stratégie patrimoniale du SCoT (Cf. notamment A. « Des paysages valorisés pour une qualité de vie et une identité réaffirmée », Ille partie du document d'orientation et d'objectifs). »

L'intégration des enjeux paysager et architectural comprend ainsi les éléments patrimoniaux naturels qui serviront de support à la lutte contre les îlots de chaleur.

Enfin, relevons que les prescriptions en matière de nature en ville dans le SCoT actuel sont toujours applicables. Les prescriptions seront en faveur de trames verte et bleue en ville, et donc support d'adaptation au changement climatique.

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

Action 3 : conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

Le développement de la biodiversité en ville est favorisé par les actions suivantes dont la réalisation sera facilitée et recherchée par les documents et opérations d'urbanisme et d'aménagement à travers :

La **végétalisation des espaces urbains** et des constructions en :

Identifiant et préservant les petits espaces végétalisés de proximité et les espaces publics,

Favorisant la végétalisation des constructions (les toits et murs végétalisés),

Préservant dans les espaces stratégiques, une perméabilité des espaces urbanisés.

La **gestion différenciée des espaces verts urbains publics ou privés** (fauchage tardif, réduction des intrants): actions pédagogiques auprès des particuliers, vergers urbains, jardins partagés, ruchers collectifs, hôtels à insecte,....

CONCLUSION DES INCIDENCES SUR L'ENERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet de modification pourra servir de support à l'adaptation au changement climatique (mises en œuvre des SFN à partir de la préservation et valorisation de la Trame Verte et Bleue, amélioration de la gestion des risques...) et à la lutte contre le réchauffement climatique (réduction des énergies et consommations, lutte contre l'artificialisation).

9. Analyse des effets sur les risques et les mesures associées

INCIDENCES NEGATIVES

La modification du SCoT permet de renforcer une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace et donc n'entraîne pas un accroissement notable des risques.

Vis-à-vis des risques technologiques, un des critères d'identification des « *SDU* », « *villages* » et « *agglomérations* » concerne la structuration marquée par une voirie d'accès et de desserte interne dimensionnée pour les croisements de poids lourd et intégrant bien évidemment les réseaux aux services publics.

Ce critère permet de limiter les effets des risques technologiques notamment vis-à-vis du Transport de Matières Dangereuses.

INCIDENCES POSITIVES

Pour les cours d'eau situés à proximité des « *villages* » et « *agglomération* », la définition d'une potentielle coupure d'urbanisation et la maîtrise de l'étalement urbain induit par la nouvelle structuration :

- ➔ Protégera le cours d'eau et son hydro-morphologie : l'aléa d'inondation est donc préservé et non augmenté ;
- ➔ Évitera l'urbanisation proche du cours d'eau : la vulnérabilité de la population vis-à-vis de l'inondation est donc très réduite ;
- ➔ Par conséquent, la modification viendra positivement impacter le risque local d'inondation tant d'un point de vue du phénomène que pour les personnes et les biens.

Les nouveaux « *villages* » concernés par cette proximité de cours d'eau sont les suivants :

| Agglomération | Nouveau village proche d'un cours d'eau |
|---------------|---|
| Palais centre | Bordilia |
| Palais centre | Le Guerh borthelo |
| Palais centre | Pontergeau Bellevue |
| Erdeven | Lisveur |
| Erdeven | Kervazic |
| Landevan | Magne kerveh |
| Auray | Le Crélin |
| Auray | Gare Chartreuse |
| Beltz | Kerclement |
| Brech | Bonnerfaven |
| Locmaria | Le grand cosquet |
| | |
| Erdeven | Kergroz |
| Le Palais | Port salio |
| Plouharnel | Crucuno |

Les « *SDU* » intervenant en densification n'auront pas d'incidence sur l'hydro morphologie des cours d'eau.

D'autre part, relevons le cadre fort du SCoT dont les mesures et prescriptions en matière de préventions des risques.

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

Action 1 Assurer la prise en compte des risques naturels

Prendre en compte les risques de submersion marine

Renforcer la gestion des risques liés à l'évolution du trait de côte

Minimiser les risques de feux de forêt

Prévenir les risques de débordements fluviaux

Prendre en compte les risques de mouvements de terrain

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

Bien que les effets soient limités, maîtrisés voir positifs, le DOO prévoit désormais que : « *l'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU sera appréciée en s'assurant notamment de la protection des personnes et des biens face à toutes formes de risques et de la limitation de l'aggravation du risque lui-même* ».

CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La modification du SCoT n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation des aléas et une vulnérabilité des personnes et des biens.

10. Analyse des effets sur les paysages naturels et urbains et les mesures associées

INCIDENCES NEGATIVES

Pour les villages et les agglomérations, l'impact pourra potentiellement être négatif en cas de développement en extension. Toutefois le SCoT ne permet pas de consommer plus d'espace que prévu dans le SCoT initial mais seulement le cas échéant de le répartir. La réponse vient au travers des dispositions décrites dans les mesures et des autres règles du SCoT qui restent inchangées.

Dans le cadre de la définition de la structuration en villages, agglomérations et SDU, des critères complémentaires ont été pris pour s'accorder parfaitement à l'identité du Pays d'Auray.

INCIDENCES POSITIVES

D'une manière générale, la définition des agglomérations, villages et SDU présente un impact positif car elle permet aux PLU de mieux arbitrer sur le développement en extension et d'éviter conurbations.

Cependant les critères d'identification des SDU villages et aggro ne sont pas des critères paysagers ou patrimoniaux.

Toutefois, dans les « secteurs déjà urbanisés » ne peuvent être autorisées les installations ou les constructions dont le volume est disproportionné par rapport aux constructions du tissu urbanisé existant. Par ailleurs, **la densification d'un « secteur déjà urbanisé » ne peut se faire au détriment des qualités paysagères et architecturales de ce secteur, en particulier s'il relève de la stratégie patrimoniale du SCoT** (Cf. notamment A. « Des paysages valorisés pour une qualité de vie et une identité réaffirmée », IIIe partie du document d'orientation et d'objectifs).

En ce sens, pour limiter les risques d'une extension de l'urbanisation remettant en cause la configuration et la morphologie de ces secteurs, et ainsi préserver l'intégrité paysagère et architecturale de « secteurs déjà urbanisés » relevant de la stratégie patrimoniale du SCoT, notamment les secteurs pourvus d'un patrimoine vernaculaire ou de constructions anciennes caractéristiques du patrimoine local, les PLU peuvent, outre le périmètre du zonage qui leur est associé, restreindre la possibilité d'y autoriser des constructions nouvelles. Dans les « secteurs déjà urbanisés » pourvus d'un patrimoine vernaculaire ou de constructions anciennes caractéristiques du patrimoine local, les PLU protègent les vues sur les éléments de patrimoine vernaculaire, et ils déterminent un traitement architectural adapté permettant de préserver et de valoriser le bâti ancien.

En prenant en compte la diversité paysagère du Pays et les risques de banalisation la menaçant, le projet de modification intègre les critères de détermination peuvent avoir des incidences positives pour limiter les effets sur le paysage et la morphologie architecturale et urbaine :

- ➔ De manière à concilier la lutte contre l'étalement urbain avec le respect de l'objectif du SCoT d'enrichir et de diversifier l'offre résidentielle en Pays d'Auray, il choisit de déterminer que le nombre de logements d'un secteur considéré est un critère qui contribue à l'identification d'un secteur urbanisé
- ➔ Le Pays d'Auray identifie des « agglomérations à vocation économique » selon les mêmes critères que les autres secteurs urbanisés, mais en se référant à une « maille » différente qui tient compte de leurs spécificités morphologiques.
- ➔ La morphologie urbaine et les critères quantitatifs tels que le nombre et la densité des constructions, et la structuration du secteur sont essentiels pour identifier un « village »

- Le Pays d'Auray détermine que l'existence d'un noyau bâti traditionnel dans un secteur comportant des constructions vient utilement compléter et consolider l'identification d'un secteur urbanisé

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

En cohérence avec le parti d'aménagement du SCoT et particulièrement les objectifs de préservation du paysage et de gestion des limites de l'urbanisation, les objectifs de gestion environnementale et de préservation de la perméabilité écologique ainsi que de limitation de la consommation d'espace, il a été retenu d'associer certains villages et agglomérations à un objectif de densification uniquement.

L'objectif est de maintenir un niveau de qualité paysagère élevée qui conforte à la fois l'identité et l'attractivité du territoire et la qualité de vie des habitants du Pays en accord avec la « loi Littoral ». La stratégie de la modification vise particulièrement à :

- Préserver l'espace agricole, les paysages, et la perméabilité écologique d'une part
- Maintenir des coupures d'urbanisation entre les espaces urbanisés identifiés pour favoriser la perméabilité écologique et éviter le fractionnement de l'espace agricole
- Organiser une lisière urbaine lisible et cohérente
- Limiter toute artificialisation significative sur des espaces agricoles ou naturels
- Protéger le patrimoine bâti.

Les « secteurs déjà urbanisés » autres que les « agglomérations » et « villages » existants sont identifiés dans le SCoT sur la base des critères suivants :

- La continuité et l'inter distance entre les constructions
- La densité
- La structuration des réseaux
- L'implantation du bâti

Les tableaux des pages 22 à 29 du rapport de modification permettent d'apprécier ces différents critères de définitions par commune.

Mesures de cadrage pour les « villages »

Ainsi sera prescrit dans le DOO modifié :

Un « village » est une centralité secondaire du territoire du Pays d'Auray qui contribue et qui répond aux besoins de la vie sociale à l'échelle communale.

Il peut jouer un rôle actif dans le projet communal.

Notamment, le nombre de logements traduit une vitalité qui contribue à l'identification d'un « village ».

De même un noyau bâti traditionnel participe à leur identification.

Mais l'urbanité des plus petits « villages » est d'abord établie en fonction du nombre et de la densité des constructions, et par la qualité de leur structuration.

Ainsi, un « village » réunit au moins une cinquantaine de constructions continues entre elles, d'une densité moyenne de l'ordre de 13 constructions par hectares.

Toutefois un nombre de constructions plus élevé et / ou le rôle singulier que joue un secteur urbanisé dans la vie locale peuvent compenser ponctuellement une densité moindre.

Mesures de cadrage pour les « villages » les « agglomérations et villages à vocation économique »

Ainsi sera prescrit dans le DOO modifié :

L'urbanité des « *agglomérations et villages à vocation économique* » résulte à la fois :

D'une **surface artificialisée de l'ordre de 5 hectares et plus** ;

D'une continuité entre les constructions et les installations singularisée par :

- Un **rythme d'implantation du bâti propre** aux besoins des activités économiques (grandes emprises au sol, grands bâtiments peu nombreux et espacés pour les besoins logistiques, etc.) ;
- Une **inter-distance entre les constructions** qui intègre des espaces artificialisés fonctionnels, tels que les aires de stockage, de stationnement, les ponts et les quais, les équipements spécifiques d'assainissement des eaux usées, etc. ;
- Une **densité moyenne de l'ordre de 5 à 6 constructions** à vocation économique par hectare,
- Une **structuration des lieux**

Mesures de cadrage pour les « SDU »

Ainsi sera prescrit dans le DOO modifié :

Ainsi en Pays d'Auray, un « *secteur déjà urbanisé* » comporte **au moins une trentaine de constructions continues entre elles, d'une densité moyenne de l'ordre de 11 constructions par hectares.**

Toutefois, un nombre élevé de constructions ou des éléments particulièrement structurants de leur urbanisation peuvent compenser une densité moindre.

Un « *secteur déjà urbanisé* » est **structuré par un réseau viaire** à la hauteur de ce qui peut être exigé d'un espace qui n'a d'autre vocation que la densification, à savoir une ramification plus ou moins complexe, admettant une organisation en « *râteau* » ou en « *sapin* », si l'implantation des constructions est régulière et que l'urbanisation est bien lisible autour de ces voies.

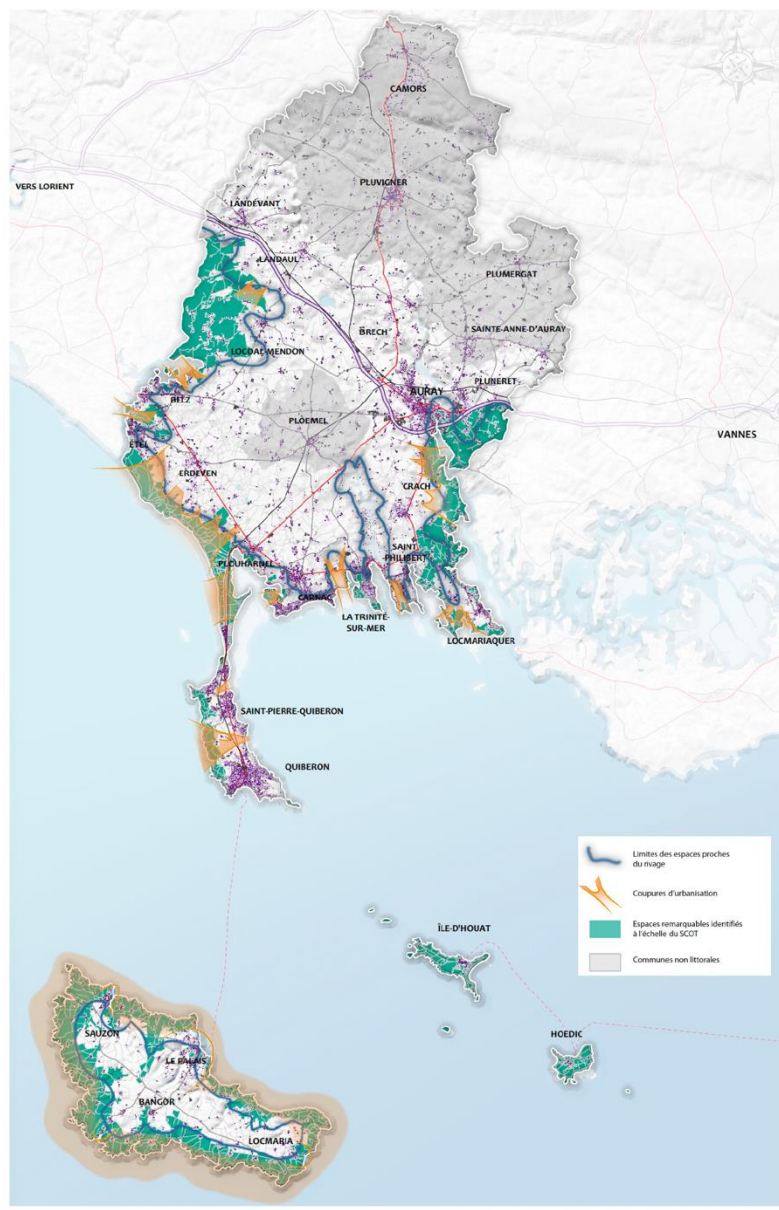
Le projet de modification entraîne également la modification de la carte intitulée : « La valorisation des espaces littoraux du Pays d'Auray » page 115 du document d'orientation et d'objectifs (DOO), reprise dans les annexes du SCoT en vigueur, et ajout d'une carte localisant les secteurs urbanisés identifiés par le SCoT. L'identification des « agglomérations », des « villages » et des « secteurs déjà urbanisés » nécessite une modification des cartes présentées par le SCoT approuvé le 14 février 2014.

La carte page 115 du DOO, également annexée dans l'atlas du DOO, est modifiée. Elle ne localise plus les secteurs urbanisés du territoire du Pays d'Auray, mais elle continue à représenter de manière indicative les coupures d'urbanisation, un tracé des espaces proches du rivage et des espaces remarquables, à charge pour les PLU de les délimiter.

Une carte est ajoutée, divisée en quatre parties pour une meilleure lisibilité, qui localise les « agglomérations », les « villages » et les « secteurs déjà urbanisés » identifiés par le SCoT (cf. carte en début de la présente Évaluation)

À noter que le DOO prévoit que : « *l'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU sera appréciée en s'assurant notamment :*

- De la prise en compte et de la protection des éléments architecturaux participants au patrimoine paysager des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural,
- De la protection des paysages et de l'environnement naturels. »



CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES URBAINS ET NATURELS

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, le parti d'aménagement retenu par le SCOT en vigueur n'est pas appelé à évoluer. Il continue d'encadrer l'extension de l'urbanisation des « agglomérations » et des « villages » présentement identifiés, notamment dans le respect des objectifs de consommation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation des paysages, de la protection des réservoirs de biodiversité et de la préservation des continuités écologiques et des espaces remarquables, etc.

Au sens de la « loi Littoral », l'extension de l'urbanisation comprend à la fois la réalisation de constructions nouvelles en densification de l'enveloppe urbaine, mais aussi en extension, consommatrice d'espaces, et qui rencontre des enjeux environnementaux.

L'incidence est ainsi maîtrisée, voir positive.

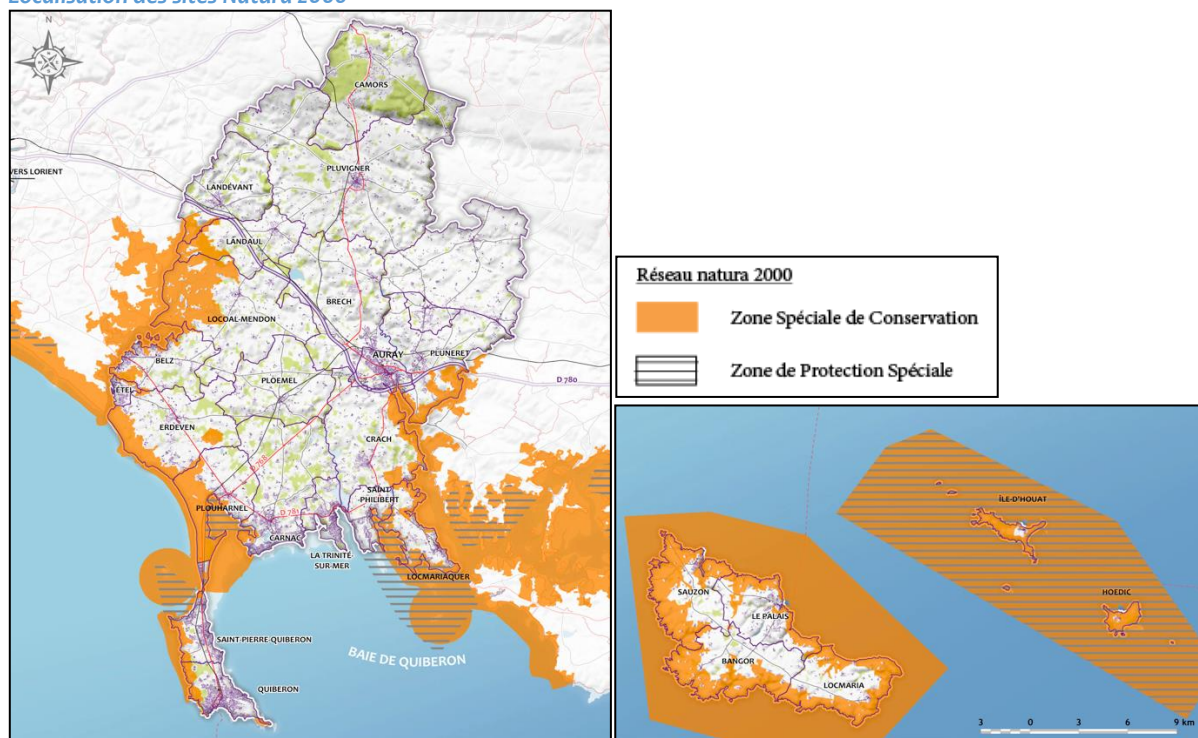
11. Analyse des effets sur les sites Natura 2000

PREAMBULE

Le territoire du SCoT est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- ➔ la ZSC « Îles Houat-Hoëdic » (FR5300033) et la ZPS « Îles Houat-Hoëdic » (FR5312011)
- ➔ la ZSC « Golfe du Morbihan côte Ouest de Rhuys » (FR5300029) et la ZPS « Golfe du Morbihan » (FR5310086)
- ➔ la ZSC « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (FR5300027) et la ZPS « Baie de Quiberon » (FR5310093)
- ➔ la ZSC « Ria d'Étel » (FR5300028)
- ➔ la ZSC « Belle-Île-en-mer » (FR5300032)
- ➔ la ZSC « Chiroptères du Morbihan » (FR5302001)

Localisation des sites Natura 2000



DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES SITES NATURA 2000

Les Iles Houat-Hoëdic - ZPS FR5312011 et ZSC FR5300033

Enjeux et vulnérabilité des sites

Ces sites présentent un intérêt botanique exceptionnel : des pelouses dunaires, fourrés, landes maritimes et cordons de galets avec présence d'un grand nombre d'espèces rares ou menacées, dont le Lys des sables (*Pancratium maritimum*) en limite nord de répartition, *Omphalodes littoralis* (espèce prioritaire) et *Rumex rupestris* (espèce d'intérêt communautaire). À signaler en particulier la présence des habitats suivants :

- ➔ les dunes grises des côtes Atlantiques, habitat prioritaire (2130-2, dont le Roso-Ephedretum *distachyae* et le Thymo-Helichrysetum *stoechadis* qui sont 2 phytocénoses endémiques du littoral sud et ouest breton),
- ➔ les ourlets thermophiles dunaires sur substrat neutro-basique riche en calcium et pauvre en azote (2130-4),
- ➔ les pelouses à *Ophioglossum lusitanicum* et *Isoetes histrix* sur des superficies très restreintes, non cartographiables et très temporaires. Cet habitat se présente en mosaïque au sein de l'habitat pelouse de falaise littorale (1230).
- ➔ Les végétations vivaces du sommet des cordons de galets (*Crithmo-Crambetum maritimae*) qui abritent le Chou marin (protégé au niveau national) et constituent une phytocénose de grand intérêt patrimonial.

La zone intertidale présente un maximum de biodiversité comme le rapport sur les impacts d'Erika a pu le démontrer. L'extension de site de 2008 est exclusivement marine. Elle comporte des zones de récifs et de plateaux rocheux représentatifs du sud de la Bretagne, mais également des bancs de sable intéressants avec notamment une présence importante de maërl (milieu biogénique constitué de débris d'algues marines riches en calcaire mélangé avec du sable et des débris coquilliers.), à l'abri de la barrière rocheuse.

Les fonds rocheux infra-littoraux de la pointe du Conguel (Quiberon) à Hoëdic abritent un grand nombre d'espèces animales d'intérêt national. La baie de Quiberon est d'ailleurs un des quatre secteurs bretons accueillant une population sédentaire reproductrice de Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*).

L'importance de sédiments à faible profondeur et la turbidité liée aux apports terrigènes induits et cumulés au niveau du Golfe du Morbihan, par le panache de la Vilaine et de la Loire réduisent toutefois considérablement l'intérêt de la ceinture algale sur les récifs. De ce fait, la zone subtidale est moins riche qu'elle pourrait être, hormis les zones de maërl.

Le piétinement (fréquentation touristique) des hauts de plage, des dunes et des falaises constitue la principale menace pour la flore remarquable des îles.

Les capacités d'accueil portuaires sont faibles par rapport à ce bassin de navigation assez important. De nombreux sites de mouillages existent cependant autour des deux îles.

Objectifs du DOCOB :

L'élaboration du DOCOB "Îles Houat-Hoëdic" (2019-2021) est réalisé de manière conjointe entre les sites Natura 2000 et ceux du Conservatoire du Littoral. LE DOCOB doit être finalisé pour 2022.

Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys - ZPS FR5310086 et ZSC FR5300029

Enjeux et vulnérabilité des sites

Le développement des loisirs nautiques (augmentation de la turbidité), **de la pêche à pied ou professionnelle, à la drague** (destruction directe des herbiers, dérangement des oiseaux), de la palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), notamment dans les vasières à l'est du golfe, est une menace sérieuse pour la pérennité des herbiers de zostères et des communautés animales dépendantes (nurserie pour la faune benthique, base de l'alimentation de la Bernache cravant et du Canard siffleur).

Le succès de la reproduction des oiseaux d'eau (échassiers, limicoles) dépend pour partie de la maîtrise du réseau hydrologique en relation avec les anciennes salines de l'est du golfe.

Bien que les apports bi-quotidiens d'eau de mer par les marées renouvelle régulièrement les eaux du golfe, la qualité générale de ses eaux et donc du milieu (biotope/biocénoses) dépend également de la **capacité des stations d'épuration à traiter le surplus de pollution** généré par l'afflux massif de touristes en période estivale. La conservation des oiseaux coloniaux nichant sur les îles et îlots est confrontée à trois problèmes majeurs : le dérangement humain, la dynamique de la végétation (**développement des fourrés et formations arborescentes ou inversement détérioration des formations arborées supportant des colonies**), les relations interspécifiques (compétition et prédation : goélands et sternes, Goéland marin et autres goélands) (GELINAUD & REBOUT 2002).

Le dérangement humain pourrait ainsi être le principal facteur expliquant le déclin de la population reproductrice d'Aigrette garzette sur l'ensemble du golfe. On constate que les sites les plus touchés sont les îles situées à l'entrée du Golfe, sites qui concentrent le plus d'activités humaines, alors que les colonies de l'est du Golfe (Drenec par exemple) sont plutôt stables (GELINAUD & REBOUT 2002). Par ailleurs, la précarité des supports de reproduction utilisés par les Sternes pierregarins (pontons) fragilise fortement le statut de cette espèce dans le golfe du Morbihan (LE NEVE 2005).

Objectifs du DOCOB

Le DOCOB a été arrêté en 2013.

L'ensemble des enjeux du site sont déclinés à travers 6 orientations :

- ➔ CONN : Actualiser et renforcer les connaissances.
- ➔ SENS : Sensibiliser les usagers et motiver l'implication des acteurs locaux.
- ➔ GEST : Œuvrer à la protection et à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
Il s'agit d'œuvrer pour la conservation et l'amélioration de la biodiversité, soit préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire, terrestres, estuariens ou maritimes, et leurs connexions, ainsi que les habitats d'espèces, face à la pression urbaine et touristique : cela induit d'assurer la gestion durable du domaine maritime, des marais littoraux et des habitats terrestres. 14 objectifs de développement durable sont déclinés
- ➔ JURI : Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces.
- ➔ CONT : Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques.
Il s'agit d'assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques, nécessaires au maintien à long terme de la biodiversité locale. 2 objectifs de développement durable sont déclinés
- ➔ EVAL : Évaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site.

L'objectif général étant de maintenir et de rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces d'intérêt communautaires, dans un état de conservation favorable.

Baie de Quiberon, Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées. - ZPS FR5310093 et ZSC FR5300027

Enjeux et vulnérabilité des sites

Les principales atteintes aux milieux dunaires sont en voie de résorption grâce aux actions du Life nature et de l'opération grand site. Elles visent principalement à :

- ➔ Assurer la gestion de la fréquentation et des usages sur les hauts de plage et les dunes, et sur les hauts de falaises de la Côtes Sauvage de Quiberon ;
- ➔ Assurer une surveillance et une sensibilisation pour pallier les mauvaises pratiques (extraction de sable, dépôts sauvages,);
- ➔ Assurer un ramassage manuel des macros-déchets sur les plages ;
- ➔ Réaliser un entretien de la végétation des dépressions intra-dunales et des bas-marais alcalins (fauche et exportation des matériaux) ;
- ➔ Eviter toute pollution organique des eaux continentales alimentant les étangs et dépressions arrière-dunaires.

Outre la difficulté de gérer la surfréquentation estivale, l'envahissement par les plantes invasives constitue une menace grave sur le long terme. L'éradication du Baccharis et de l'herbe de la Pampa paraît maintenant impossible à assurer. L'interdiction de l'introduction de ces plantes dans le milieu naturel par arrêté ministériel est importante et urgente.

Objectifs du DOCOB :

Le DOCOB ZSC « Gâvres-Quiberon et zones humides associées » a été validé en 2007. IL englobe trois périmètres définis par des zones Natura 2000 : La ZPS FR5310094 « Rade de Lorient » ; La ZPS FR5310093 « Baie de Quiberon » et la ZSC FR5300027 « Massif Dunaire de Gâvres-Quiberon et Zones humides associées ». Seuls les deux dernières étant comprises dans le territoire du SCOT. Le DOCOB ZPS n'est encore rédigé que pour la zone Natura2000 « Rade de Lorient » qui se trouve au nord-ouest, hors de la zone définie par le SCOT.

Ria d'Etel - ZSC FR5300028

Enjeux et vulnérabilité du site

Le secteur amont de la ria d'Etel constitue une cuvette recevant sur l'ensemble de sa périphérie les eaux continentales, et en contact plus ou moins permanent avec les eaux marines. **Le maintien voire la restauration des zones de contact et d'échange entre les eaux douces et le milieu marin sont nécessaires à la conservation des habitats d'intérêt communautaire**, en termes de diversité et de fonctionnalité de ces milieux, notamment pour l'accueil de l'avifaune migratrice hivernante ou reproductrice. Un défaut d'entretien par la fauche et/ou le pâturage extensif est préjudiciable à la préservation des habitats de lande.

La faible extension des herbiers de Zostères est due en grande partie à la prolifération d'algues vertes et rouges qui s'échouent en zone intertidale et induisent une mortalité de l'herbier... **L'un des objectifs majeurs de gestion pourrait être de restaurer la qualité de l'eau afin de diminuer la fréquence et l'importance des proliférations de macro algues.**

Par ailleurs les activités humaines présentes sur le site semblent largement compatibles avec le maintien des habitats dans un bon état de conservation.

Si les fonds subtidiaux rocheux de la ria d'Etel, et ceux du site du Magouër Nord en particulier, présentent une biodiversité remarquable, le développement d'une espèce envahissante, l'éponge *Celtodoryx girardae* (Perez et al., 2006), représente une menace nouvelle en termes de compétition spatiale pour les autres espèces subtidales (flore et faune), et peut provoquer ainsi localement (pour le moment) une diminution de la biodiversité.

On notera en effet que la richesse spécifique totale (flore et faune) se montait à 114 taxons en 2006 contre 104 en 2007.

Objectifs du DOCOB :

Le DOCOB du site de la Ria d'Etel date de 2011. Les objectifs du site sont les suivants :

A - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable :

Lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives

Maintenir et restaurer le bon état de conservation des marais, prés salés, éviter la banalisation des paysages

Maintenir et restaurer les habitats de landes

Maintenir les habitats marins dans un bon état de conservation

Réhabiliter, conserver et gérer les habitats humides et d'eau douce

Favoriser des mosaïques de milieux

B - Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats :

Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces animales d'intérêt communautaire et leurs habitats

Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces végétales d'intérêt communautaire et leurs habitats

Favoriser et suivre l'installation de nouvelles espèces d'intérêt communautaire

C - Maintenir et favoriser des activités et pratiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site :

Maintenir des activités économiques compatibles avec la conservation des habitats et des espèces

Rendre les activités de loisirs compatibles avec la conservation des habitats et des espèces

D - Rendre efficace la mise en œuvre de Natura2000 sur le site :

Suivi et évaluation

Amélioration des connaissances

Information, sensibilisation et valorisation de la démarche Natura 2000

Mesures administratives, réglementaires et foncières

Assurer et suivre la mise en œuvre du DOCOB

Belle-Ile-en-mer - ZSC FR5300032

Enjeux et vulnérabilité du site

Les principaux habitats menacés sont les suivants :

- ➔ Les falaises avec végétation des côtes atlantiques (UE 1230) : circulation et stationnement des piétons
- ➔ Les landes à bruyère vagabonde (UE 4040*) et les landes sèches européennes (UE 4030) : fréquentations automobiles et fermetures du milieu

- ➔ Les milieux dunaires (dunes fixées à végétation herbacée, dunes mobiles du cordon littoral, dunes embryonnaires) : fréquentations piétonnes et embroussaillage progressif (progression des « ourlets dunaires »).
- ➔ Les habitats marins, dégradation d'origine globale plus que locale (pollution diffuse) sauf pour les herbiers de zostère marine et le banc de maërl (UE 1110) (mouillage plaisancier et pêche à la coquille St Jacques).

Les principales menaces sur les populations d'oiseaux sont :

- ➔ La déprise agricole, négative pour certains oiseaux,
- ➔ Le développement de nouveaux usages qui ne sont pas compatible avec certaines espèces.
- ➔ On notera que des colonies de goéland dégradent la lande à bruyères, habitat prioritaire.

Objectifs du DOCOB :

Le DOCOB de Belle-Île-en-Mer date de 2006. Les objectifs du site sont les suivants :

A.1. Maîtriser les fréquentations sur les zones attractives et les milieux naturels sensibles

- Maîtrise et rationalisation des voies de circulation et limitation des surfaces soumises à l'érosion piétonne,
- Adaptation de certaines pratiques à l'origine de fréquentations, à la fragilité du milieu naturel,
- Sensibilisation des différents usagers aux problématiques de fréquentations afin de les inciter à une adaptation de leurs comportements.

A.2. Lutter contre la banalisation des habitats naturels terrestres les plus rares et riches

- Cette action passe par la lutte contre 4 types de dégradations : l'embroussaillage, les espèces envahissantes, les colonies de goélands et les pratiques humaines
- Restauration des habitats d'intérêt communautaire les plus « embroussaillés » (pâturage extensif, gyrobroyage, fauche...),
- Adaptation de certaines pratiques afin de limiter leurs impacts actuels et potentiels sur les habitats d'intérêt communautaire (charte Natura 2000, code de pratique...),
- Sensibilisation et incitation des usagers afin qu'ils adaptent certaines de leurs pratiques ou qu'ils participent à la lutte contre les espèces invasives,
- Eradication des espèces envahissantes sur certains secteurs,
- Mise en place de suivis des sources de banalisation des habitats d'intérêt communautaire,
- Suivis quantitatifs et qualitatifs de l'évolution des colonies de goélands sur les landes à bruyère vagabonde,
- Mises en place d'actions stratégiques et expérimentales afin de limiter ponctuellement les dégradations occasionnées par les colonies de goélands.

A.3. Limiter la dégradation des habitats marins les plus riches et fragiles

A.4. Limiter la dégradation des habitats humides et forestiers d'intérêt communautaire

B.1. Garantir les conditions de la présence des espèces patrimoniales et améliorer les connaissances

Sensibiliser les usagers du site et les impliquer dans la préservation des milieux naturels et des espèces

Chiroptères du Morbihan ZSC FR5302001

Enjeux et vulnérabilité du site

Sur le territoire du SCOT, le site concerne la parcelle accueillant l'église paroissiale de la commune de CRACH.



Les gîtes constituant ce site sont pour la plupart protégés. Cependant, le déclin constaté des populations de chauves-souris, notamment des rhinolophes, est imputable à l'altération des habitats de chasse (réduction du maillage bocager) et des voies de cheminement et à la raréfaction de leurs proies (utilisation de vermifuges pour les bovins, ce qui a un impact sur les insectes consommés par les chauves-souris). Or, faute de connaissances suffisantes, les territoires de chasse ne font pas partie du site proposé.

Objectifs du DOCOB :

Le DOCOB a été arrêté en 2015. Les principaux éléments sont repris ci-après :

| Entité de gestion | Objectifs de développement durable | Niveau de priorité | Type d'objectifs | | | |
|--|---|--------------------|------------------|-----------|-----------|-------------|
| | | | Protéger | Entretien | Restaurer | Communiquer |
| Objectifs liés aux espèces d'intérêt communautaire | A Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire | ★★★ | X | X | | X |
| | B Conserver les gîtes existants et maintenir un fonctionnement en réseau | ★★★ | X | X | X | X |
| | C Améliorer les connaissances sur les espèces d'intérêt communautaire | ★★ | X | | | |
| | D Communiquer et sensibiliser sur les chauves-souris | ★★ | X | | | X |
| Objectifs transversaux | E Assurer la mise en œuvre du DOCOB | ★★★ | X | X | X | X |
| | F Assurer le suivi des espèces d'intérêt communautaire | ★★★ | X | | | |
| | G Assurer la compatibilité des plans, programmes, projets, aménagements, manifestations, avec la conservation | ★★★ | X | | | X |

INCIDENCES (NEGATIVES ET POSITIVES)

Les sites NATURA 2000 sont en grande partie situés en zone maritime. Le projet de SCOT n'impactera donc pas directement ces milieux marins.

Quant aux espaces situés en milieux terrestres, ce sont en majorité des zones protégées (Loi Littoral, Pôles de biodiversité) ou soustraites de l'urbanisation par leur caractère humide ou inondable.

Les ZSC et ZPS sont intégrées aux pôles de biodiversité où les conditions d'urbanisation sont très restreintes.

La liste des nouveaux villages proches de ces cœurs de biodiversité sont les suivants :

| | Nouveau village proche d'un cœur de biodiversité |
|--------------------------------|--|
| <i>Saint Pierre - Quiberon</i> | Kerniscob |
| <i>Saint Pierre - Quiberon</i> | Kerné |
| <i>Locmaria</i> | Samzun |
| <i>Locmaria</i> | Le grand cosquet |
| <i>Locmaria</i> | Pouldon |
| <i>Locmaria</i> | Borvran |
| <i>Locmariaquer</i> | Kercadoret |
| <i>Le Palais</i> | Port salio |
| <i>Sauzon</i> | Logonnet |
| <i>Bangor</i> | Herlin |
| <i>Bangor</i> | Le grand village |
| <i>Bangor</i> | Donan |
| <i>Sauzon</i> | Kergostio |
| <i>Palais centre</i> | Bordilia |
| <i>Saint Pierre Quiberon</i> | Kergroix |
| <i>Erdeven</i> | Kerilhio |

Néanmoins, certains secteurs urbains recouvrent de vastes zones de territoire, notamment au niveau du littoral, pouvant comprendre des secteurs déjà urbanisés. Les projets, même ponctuels, susceptibles d'influencer le site devront faire l'objet d'une étude d'incidence et devront être compatibles avec les Documents d'objectifs (DOCOB) et avec la sensibilité écologique des sites.

Également en cohérence avec le parti d'aménagement du SCOT modifié et particulièrement les objectifs de préservation du paysage et de gestion des limites de l'urbanisation :

- ➔ Les SDU ne pourront uniquement densifier à l'intérieur des enveloppes urbaines. L'incidence se résume uniquement dans les espaces artificialisés et est donc très limitée
- ➔ Les villages pourront urbaniser en extension mais de façon très contrainte et restreinte.

Compte tenu de ces éléments :

- ➔ Le développement urbain est maîtrisé (densification des espaces urbains existants, extension limitée aux abords, maîtrise du mitage) et soumis à des conditions de mise en place favorables à l'environnement : prise en compte des problématiques d'assainissement, de gestion du pluvial, d'amélioration des flux de mobilités de gestion des risques et des pollutions comme démontré dans les parties spécifiques à ces thématiques
- ➔ Les pôles urbains littoraux les plus proches des sites NATURA 2000, ne supporteront qu'une faible part du développement urbain du territoire et les nouvelles urbanisations sur ces secteurs se feront prioritairement en dehors du réseau Natura 2000. S'il devait malgré tout y avoir un projet d'aménagement ou d'équipement, il devrait être justifié au regard de ses impacts environnementaux.
- ➔ La dynamique des écosystèmes et leur résilience est renforcée par la nouvelle structuration du territoire : celle-ci pérennise un maillage écologique fonctionnel à l'échelle du Pays d'Auray, assurant les connexions et favorisant les échanges écologiques entre les sites du réseau Natura 2000, renforçant d'autant mieux la préservation des fonctionnalités des habitats associés

Sont repris ci-après les incidences spécifiques sur chacun des sites Natura 2000. **Ne sont uniquement présentés les enjeux pouvant avoir un lien direct avec le projet de modification du SCOT.**

Les Iles Houat-Hoëdic - ZPS FR5312011 et ZSC FR5300033

| Enjeux du site en lien avec le projet de modification du SCoT | Effet du projet de modification et mesures pour réduire les incidences | Cotation de l'effet |
|---|---|---------------------|
| Le piétinement (fréquentation touristique) des hauts de plage, des dunes et des falaises constitue la principale menace pour la flore remarquable des îles. | La limitation des effets de conurbation et la structuration plus fine du territoire permettront de maîtriser les flux | Maîtrisé |

Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys - ZPS FR5310086 et ZSC FR5300029

| Enjeux du site en lien avec le projet de modification du SCoT | Effet du projet de modification et mesures pour réduire les incidences | Cotation de l'effet |
|--|--|---------------------|
| La qualité générale de ses eaux et donc du milieu (biotope/biocénoses) dépend également de la capacité des stations d'épuration à traiter le surplus de pollution généré par l'afflux massif de touristes en période estivale. | La modification du SCoT prend en compte l'enjeu lié à l'assainissement par la définition d'un critère "Réseau et assainissement" pour la définition des villages, agglomérations et SDU. | Positif |
| Développement des fourrés et formations arborescentes ou inversement détérioration des formations arborées supportant des colonies | Le projet de modification limite les effets de conurbation et préserve donc les habitats favorables au maintien de l'avifaune coloniale et à la préservation des habitats d'intérêt communautaire dans son ensemble. | Positif |
| Le dérangement humain pourrait ainsi être le principal facteur expliquant le déclin de la population reproductrice d'Aigrette garzette sur l'ensemble du golfe. | La limitation des effets de conurbation et la structuration plus fine du territoire permettront de maîtriser les flux et de limiter les incidences sur l'Aigrette garzette | Maîtrisé |

Baie de Quiberon, Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées. - ZPS FR5310093 et ZSC FR5300027

| Enjeux du site en lien avec le projet de modification du SCoT | Effet du projet de modification et mesures pour réduire les incidences | Cotation de l'effet |
|--|---|------------------------------|
| Éviter toute pollution organique des eaux continentales alimentant les étangs et dépressions arrière-dunaires. | La limitation des effets de conurbation et la structuration plus fine du territoire permettront de maîtriser les flux de pollutions notamment aquatiques vers le milieu naturel | Maîtrisé voir positif |

Ria d'Étel - ZSC FR5300028

| Enjeux du site en lien avec le projet de modification du SCoT | Effet du projet de modification et mesures pour réduire les incidences | Cotation de l'effet |
|--|---|------------------------------|
| Le maintien voire la restauration des zones de contact et d'échange entre les eaux douces et le milieu marin sont nécessaires à la conservation des habitats d'intérêt communautaire, en termes de diversité et de fonctionnalité de ces milieux, notamment pour l'accueil de l'avifaune migratrice hivernante ou reproductrice. | Le projet de modification limite les effets de conurbation et préserve donc les habitats favorables au maintien de l'avifaune migratrice et à la préservation des habitats d'intérêt communautaire dans son ensemble. La détermination des coupures d'urbanisation dans les PLU devront, à notre sens, tenir compte de ces enjeux | Positif |
| L'un des objectifs majeurs de gestion pourrait être de restaurer la qualité de l'eau afin de diminuer la fréquence et l'importance des proliférations de macroalgues. | La limitation des effets de conurbation et la structuration plus fine du territoire permettront de maîtriser les flux de pollutions notamment aquatiques vers le milieu naturel | Maîtrisé voir positif |

Belle-Ile-en-mer - ZSC FR5300032

| Enjeux du site en lien avec le projet de modification du SCoT | Effet du projet de modification et mesures pour réduire les incidences | Cotation de l'effet |
|---|---|---------------------|
| Les principaux enjeux concernent les falaises, les milieux dunaires et les landes | Le projet de modification n'intervient pas spécifiquement sur les milieux de falaises et les milieux dunaires. L'incidence est inexistante. Concernant les landes, l'urbanisation prioritaire dans l'enveloppe urbaine permettra de limiter les effets. | Maîtrisé |
| Maîtrise et rationalisation des voies de circulation et limitation des surfaces soumises à l'érosion piétonne | La structuration fine du territoire permet une maîtrise des flux motorisés | Positif |

Chiroptères du Morbihan ZSC FR5302001

| Enjeux du site en lien avec le projet de modification du SCoT | Effet du projet de modification et mesures pour réduire les incidences | Cotation de l'effet |
|--|--|---------------------|
| Sur le territoire du SCOT, le site concerne la parcelle accueillant l'église paroissiale de la commune de CRACH. | La modification du SCoT ne concerne pas l'église paroissiale | Aucun |

MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EFFETS

La détermination des coupures d'urbanisation dans les PLU devront, à notre sens, tenir compte des enjeux spécifiques aux problématiques des sites Natura 2000 (zones de contacts et d'échanges). Ceci est particulièrement le cas dans la Ria d'Étel.

La modification apporte de nouvelles mentions dans le DOO qui permettent de préserver voir de renforcer la Trame Verte et Bleue, la protection des espaces naturels et remarquables.

« Le SCoT identifie et il localise les secteurs urbanisés, « *agglomérations* » et « *villages* », en continuité desquels l'urbanisation peut s'étendre, et les autres « *secteurs déjà urbanisés* » à l'intérieur desquels des constructions et installations peuvent être autorisées.

Dans les secteurs d'urbanisation diffuse qui ne sont ni des « *agglomérations* », ni des « *villages* », ni des « *secteurs déjà urbanisés* », les extensions de l'urbanisation, entendues comme des constructions nouvelles, sont proscrites, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur telles que, par exemple, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles... »

« Les « *secteurs déjà urbanisés* » autres que les « *agglomérations* » ou « *villages* »

Les « *secteurs déjà urbanisés* » n'offrent aucune mixité fonctionnelle. Ils ne jouent pas, ni ne développent de rôle particulier dans l'armature territoriale du Pays d'Auray, ce qui distingue les « *secteurs déjà urbanisés* » les plus importants des plus petits « *villages* ».

Il est seulement possible d'y implanter quelques constructions supplémentaires en densifiant l'urbanisation existante à l'intérieur des limites établies par le plan local d'urbanisme. »

« Dans les secteurs urbanisés identifiés par le SCoT, l'extension de l'urbanisation préserve l'espace agricole, les paysages, et la perméabilité écologique

A ces égards, le PLU contient et il organise les extensions de l'urbanisation des « *agglomérations* » et des « *villages* » :

- En respectant les coupures d'urbanisation structurantes identifiées à l'échelle du SCoT, et éventuellement en délimitant de nouvelles coupures à l'échelle de la commune,
- En évitant au maximum au sein des espaces proches du rivage toute extension de l'urbanisation en direction de la mer,
- En établissant une lisière urbaine nette en regard des espaces agricoles, naturels et forestiers limitrophes,
- En limitant l'artificialisation des terres agricoles et des espaces naturels,
- En protégeant le patrimoine bâti.

Dans ces secteurs, **l'extension de l'urbanisation est réalisée en priorité dans les enveloppes urbaines existantes**, puis, en priorité dans les « *agglomérations* » et les « *villages* » offrant la meilleure diversité de fonctions urbaines.

De même l'extension de l'urbanisation à des fins résidentielles est prioritairement réalisée à proximité des services, des emplois et des équipements existants. »

De plus : « l'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU sera appréciée en s'assurant notamment :

- De la prise en compte et de la protection des éléments architecturaux participants au patrimoine paysager des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural,
- De la protection des paysages et de l'environnement naturels.

Les dispositions actuelles du SCoT à son échelle (TVB, zones humides, consommation d'espace, gestion paysagère ...) continuent de s'appliquer :

Rappel des principales prescriptions du SCoT (DOO)

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux pôles de biodiversité**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 1 Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité

Les abords des pôles de biodiversité sont traités de manière à éviter tout enclavement ou toute banalisation :

*Les PLU veillent à ce que l'urbanisation ne se fasse pas d'une manière qui puisse mener à un encerclement des pôles de biodiversité (**non enclavement des pôles**) et peuvent à ce titre définir des coupures d'urbanisation.*

*Ils favorisent les transitions douces, en **priviliégiant le maintien ou la création de zones de transition** (zones tampon, perméabilité écologique plus forte,...) entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité proches ou directement en contact.*

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux espaces de connectivités**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 2 Assurer la connectivité des pôles de biodiversité

Les documents d'urbanisme assurent que la vocation dominante agricole ou naturelle de ces espaces soit conservée en :

***Empêchant le développement notable de l'urbanisation dans ces espaces** ainsi que les extensions et densifications notables des zones urbaines existantes qui formeraient un obstacle à ces continuités ; Permettant l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologique des sites, mais en veillant à ce que les continuités soient maintenues (empêcher les obstacles linéaires) ;*

***Préservant les milieux naturels rencontrés ayant une qualité biologique et un rôle fonctionnel** (écologique, lutte contre la pollution diffuse) tels que boisements, mares, zones humides, éléments bocagers, chemins creux ... ;*

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux espaces de maillage et de mosaïque de milieux relais**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 3 : Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

*L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des éléments bocagers***

*L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des zones humides stratégiques***

Pour les **villages et agglomérations adjacents aux cours d'eau et continuités aquatiques**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 5 : Révéler la présence de l'eau

*Les **abords de cours d'eau et les berges** sont à **maintenir** dans un état naturel,*

*La **végétation des abords de cours d'eau** est à **préserver**,*

La visibilité des cours d'eau doit être assurée aux points de franchissement,

Action 3 Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides

Les documents et opérations d'urbanisme et d'aménagement :

Identifient et protègent les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires qui leurs sont associés ;

Assurent les capacités de mobilité du lit des cours d'eau à travers le maintien des couloirs rivulaires ;
Favorisent la naturalité des lits, berges et abords des cours d'eau en limitant le busage des cours d'eau et des fossés aux cas de sécurité ou d'intérêt public, en prévoyant éventuellement des retraits de l'urbanisation par rapport aux berges des cours d'eau, rus et plans d'eau, voire en envisageant des opérations de renaturation des abords des milieux aquatiques ;
Préservent les ripisylves (formation boisée ou buissonnante en rive de cours d'eau), les prairies humides et boisements attenants ;
Préservent les éléments bocagers (et favorisent le maintien des complexes haie-talus-fossé) en milieu agricole ;

Pour **les villages et agglomérations adjacents aux espaces humides**, les mesures du DOO du SCoT permettant de limiter les effets sont les suivantes :

Action 3 Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides

*Dans les zones humides avérées sur la base des inventaires communaux, **sont interdits la constructibilité et les affouillements et exhaussements de sol, les drainages, le dépôt de matières.***

Action 3 : Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

*L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des éléments bocagers***

*L'identification et **la préservation** par les documents d'urbanisme **des zones humides stratégiques***

Pour les **SDU qui urbanisent en densification**, les éléments du DOO du SCoT initial permet de prendre en **considération les éléments de la Trame verte et bleue urbaine**

Action 3 : Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

Le développement de la biodiversité en ville est favorisé par les actions suivantes dont la réalisation sera facilitée et recherchée par les documents et opérations d'urbanisme et d'aménagement à travers :

La végétalisation des espaces urbains et des constructions en :

*Identifiant et **préservant les petits espaces végétalisés de proximité** et les espaces publics,*

***Favorisant la végétalisation des constructions** (les toits et murs végétalisés),*

Préservant dans les espaces stratégiques, une perméabilité des espaces urbanisés.

CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES URBAINS ET NATURELS

En conclusion, la modification du SCoT n'engendre pas de difficulté pour la protection des sites NATURA 2000, ni ne génère d'incidences prévisibles qui seraient négatives et significatives.

12. Modalités et indicateurs de suivi

La modification simplifiée du SCoT n'entraîne pas la définition de nouveaux indicateurs de suivi.

13. Synthèse – Résumé Non Technique

La modification du SCoT porte sur les éléments suivants :

- Actualisation du titre et de l'objectif de l'action 2, concernant la mise en œuvre de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme par le SCoT
- Actualisation des modalités d'application du principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les « agglomérations » et les « villages » existants, et dans les « secteurs déjà urbanisés » prévus par l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, et déplacement de cette partie en amont du document pour améliorer la chronologie du propos
- Détermination des critères d'identification des « agglomérations » et des « villages », en décalant ce propos après celui concernant les modalités d'application du principe d'extension de l'urbanisation en continuité, afin d'améliorer la lisibilité du SCoT.
- Ajout, dans le fil de la détermination des critères d'identification des « agglomérations » et des « villages », de critères relatifs aux « secteurs déjà urbanisés »
- Modification de la carte intitulée : « La valorisation des espaces littoraux du Pays d'Auray » page 115 du document d'orientation et d'objectifs (DOO), reprise dans les annexes du SCoT en vigueur, et ajout d'une carte localisant les secteurs urbanisés identifiés par le SCoT

La modification simplifiée du SCoT a permis ainsi de définir in fine :

- 27 « agglomérations »
- 11 « agglomérations ou villages à vocation économique »
- 54 « villages »
- 61 « secteurs déjà urbanisés » (SDU)

Les principaux effets positifs de cette modification concernent **une meilleure structuration de l'urbanisation** dans un contexte environnemental très contraint permettant ainsi de limiter les effets de conurbation, de mitage et de diffusion de bâti. Les villages et agglomérations peuvent urbaniser en extension mais toutefois dans une logique de priorisation des surfaces à urbaniser au sein du bâti existant ou en continuité directe. Les SDU ne pourront uniquement densifier.

L'ensemble des critères de déterminations de cette nouvelle structuration permet de prendre en compte les éléments structurants tels que les réseaux viaires, les réseaux d'eau, d'assainissement, de déchets...etc. Également sont pris en compte les densités permettant ainsi de maintenir une cohérence architecturale et patrimoniale.

La limitation de la conurbation et de la diffusion permet également une maîtrise des incidences sur la Trame Verte et Bleue, sur les risques notamment d'inondation et sur les déplacements (aux incidences sur la réduction des consommations énergétiques et GES). L'ensemble de ces éléments participe à une logique d'adaptation au changement climatique.

L'Évaluation Environnementale invite les PLU(i) à l'échelle locale à étudier plus finement ces éléments relatifs à l'adaptation en se basant à titre d'exemple sur les Solutions Fondées sur la Nature aux services écosystémiques rendus multiples.

Enfin, rappelons le cadre fort des prescriptions du SCoT actuel en matière de préservation des ressources naturelles et paysagères qui continuent de s'appliquer aux éléments modifiés.